

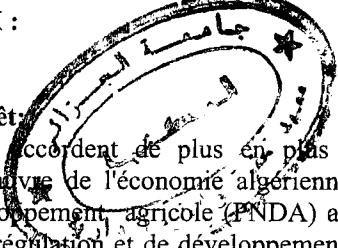
CHRONIQUE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE : 2002

AKROUNE YACOUT. LAHLOU - KHIAR GHENIMA.
Faculté de droit d'Alger.

Le lecteur trouvera dans cette chronique l'essentiel des textes parus durant l'année 2002. Ils sont classés par ordre alphabétique.

ACCORDS, CONVENTIONS ET TRAITES INTERNATIONAUX :

AGRICULTURE: prêt:



Les pouvoirs publics accordent de plus en plus d'intérêt à l'agriculture, parent pauvre de l'économie algérienne. Ainsi le plan national de développement agricole (PNDA) a été assorti d'un fond national de régulation et de développement agricole (décret exécutif 2000-118 du 30-5-2000) et accompagné par un dispositif de soutien à l'investissement d'appui à l'exploitation agricole (décision ministérielle du 31-10-2001). Le financement de ce programme intègre le recours aux institutions internationales tel le fonds international de développement agricole créé le 13 juin 1976. C'est afin de financer le projet pilote de développement de l'agriculture de montagne dans le bassin versant de l'oued Saf Saf qu'a été signé, le 18 février 2002, un accord de prêt avec ce fonds. Cet accord a été approuvé par le décret présidentiel 02 200 du 4 juin 2002 (J.O.R.A N° 40 du 5-6-2002 p.10). Mais il n'a pas été rendu public; seuls en ont été publiées les annexes une et deux qui précisent les modalités de sa mise en œuvre et les tâches qui

sont mises à la charge du ministère de l'agriculture, du ministère des finances, de la Banque algérienne de développement et de la direction générale de forêts.

AUTOROUTE: prêt:

Le projet d'autoroute reliant Bordj Bou Arreridj à Khemis Méliana sera financé, en partie, par un prêt contracté auprès du fonds arabe de développement économique et social L'accord de prêt a été signé, à Alger, le 16-4-2002 et approuvé, par le décret présidentiel n° 02 202 du 4-6-2002 (J.O.R.A N° 40 du 5-6-2002 p.17).

BARRAGES : PRÊT

Le décret présidentiel no 01- 389 du 1 12 2001 porte approbation de l'accord de prêt signé le 24 10 2001, à Alger entre l'Algérie et la banque islamique de développement pour participer au financement du projet de transfert des eaux du barrage de Beni Haroun (JORA no 73 du 2 décembre 2001p.4)

CIRCULATION, EMPLOI ET SEJOUR DES ALGERIENS EN FRANCE:

Décret présidentiel no 0 1- 368 du 13 novembre 2001 portant ratification du 3° avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République algérienne et le Gouvernement de la République française, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexé, signé à Paris le 17 juillet 2001 (JORA .n° 69 du 18 novembre 2 001 p. 12)

COMMERCE : ACCORD COMMERCIAL : ALGERIE - YEMEN

Décret présidentiel no 01 - 365 du 13 novembre 2001 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen signé à Sanaa le 25 novembre 1999. (JORA no 68 du 14 novembre 2001 p. 14)

COMMISSION BILATERALE DE COOPERATION : ALGERIE - NIGERIA :

Une haute commission bilatérale de coopération a été créée par l'accord conclu entre la république algérienne et la République fédérale du Nigeria signé à Abuja le 14 janvier 2002. Le décret présidentiel no 02 389 du 25 novembre 2002 porte la ratification de cet accord. (JORA no 77 du 26 novembre 2002 P.8)

COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE : ALGERIE - CUBA :

L'Algérie a ratifié par décret présidentiel no 02 - 102 du 6 mars 2002, la convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre la République algérienne et démocratique et populaire et la République de Cuba, signée à la Havane, le 30 août 1990 (JORA NO 18 du 10 mars 2002 p.11)

COOPERATION INDUSTRIELLE: ALGERIE - TUNISIE :

Un accord cadre de coopération industrielle a été signé entre la Tunisie et l'Algérie 17-6-2001; il a été ratifié le 22-6-2002 (décret présidentiel n° 02-225 paru au J.O.R.A. n)45 p.4).

CREDIT HYPOTHECAIRE ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DE ZONES URBAINES: PRÊT

Le prêt est accordé par la banque internationale pour la reconstruction et le développement. Il a été signé à Alger le 29-10-2002 (décret présidentiel n°02-442 du 16-12-2002 J.O.R.A. N° 84 du 18-12-2002 p.6.)

Le projet que finance ce prêt est d'une extrême importance pour la population algérienne en quête de logements. En effet, il a pour objectif d'augmenter l'efficacité du crédit hypothécaire en améliorant sa gestion administrative, son régime juridique et le recouvrement des créances auprès des emprunteurs. Les organismes bancaires qui financent des projets de construction

de logements seront ainsi garantis contre les défaillances de leurs débiteurs.

L'exécution de ce projet est assurée, dans sa partie technique, par la société de refinancement hypothécaire (SRH) et par société de garantie des crédits immobiliers (SGCI). La SGCI associe l'Institut national de la Magistrature et l'Ecole nationale des impôts à la formation des différents intervenants à cette opération. L'Ecole supérieure des Banques intervient également pour valider et affiner la composante « formation » du cahier des charges, intégrer les différentes sources de prestations, coordonner et planifier les sessions de formation et réduction de la vulnérabilité des zones urbaines de la wilaya d'Alger aux catastrophes naturelles :L'accord de prêt qui vise à financer ce projet a été signé, à Alger, le 29-10-2002 (décret présidentiel n°02-443 du 16-12-2002 J.O.R.A n° 84 du 18-12-2002 p.9.)

CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE.

Par la convention adoptée par l'assemblée générale des nations unies, le 15 novembre 2000, les Etats envisagent de mettre en place un système de coopération pour lutter contre la criminalité transnationale organisée qui tend à se développer.

L'Algérie a rejoint les initiateurs de ce projet en y adhérant, avec réserve, le 5-2-2002 (décret exécutif n°02 55 J.O.R.A. n°9 p.48)

DOUANE: ALGERIE - FRANCE :

La convention algéro-française d'assistance administrative mutuelle internationale visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières, signée le 10-9-1985 a fait l'objet d'un avenant le 10-4-2000. Ce dernier a été ratifié le 22-6-2002 par le décret présidentiel n°02 222 (J.O.R.A N°44 du 26-6-2002 p4).

Cet avenant entend actualiser les cas et les méthodes de collaboration entre les administrations douanières des deux pays

EAU: prêts:

Deux accords de prêt ont été signés, le premier le 14-4-2002, avec le fonds arabe de développement économique et social et le deuxième, le 16-4-2002, avec le fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour le financement du projet de transfert des eaux de Beni Haroun . Ces deux accords ont fait l'objet d'une approbation par décrets présidentiels du 4 juin 2002(J.O.R.A N° 40 du 555-6-2002 p.14). et du 17-6-2002 (J.O.R.A. N° 42 du 18-6-2002 p.9).

Le projet d'aménagement et d'extension du périmètre irrigué de la Mina sera, en partie, financé par un prêt que l'Etat algérien a contracté auprès de du fonds saoudien de développement. Ce prêt a fait l'objet d'un accord signé, à Alger, le 16-4-2002 et approuvé, par décret présidentiel, le 17-6-2002 (J.O.R.A N° 42 du 18-6-2002 p.6).

ESSAI NUCLEAIRE: TRAITE D'INTERDICTION DES ESSAIS NUCLEAIRES :

L'Algérie a ratifié le traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté, par l'assemblée générale de l'organisation des nations unies, le 10-9-1996 (décret exécutif n°02 54 du 5-2-2002 J.OR.A n° 9 du 10-2-2002 p.3).

Par cet acte, elle devient membre de l'organisation chargée de veiller à la réalisation de l'objet et du but de ce traité.

Celui ci manifeste une avancée réelle dans la lutte contre la prolifération des armements nucléaires et pour faire progresser le désarmement des Etats.

Il impose, ainsi, aux Etats parties de ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire et autre explosion de cette nature, en tout lieu placé, placé sous leur juridiction.

HABITAT : PRÊT:

Le financement de l'habitat social qui doit être réalisé dans plusieurs wilayates du pays a fait l'objet d'un prêt auprès du fond d'Abou Dhabi pour le développement. L'accord de prêt a été signé, à Alger, le 19-3-2002 et a fait l'objet d'une approbation

par décret présidentiel n°02 138 du 16-4-2002 (J.O.R.A. n° 28 du 21-4-2002).

HABITAT: PRETS:

Décret présidentiel no 01- 371 du 20 novembre 2001 portant approbation de l'accord de prêt signé le 23 octobre 2 001 à Alger, entre l ' Algérie et le fonds saoudien pour le développement, pour la participation au financement du projet de l'habitat social à Constantine, (JORA no 71 du 25 novembre 2 001 p4).

IMPOTS : NON DOUBLE IMPOSITION : ALGERIE - FRANCE :

L'Algérie étoffe son réseau de conventions bilatérales de non double imposition, mais en adoptant une nouvelle démarche puisqu'elle envisage, avec son nouveau partenaire conventionnel d'y inclure d'autres domaines de coopération. Ainsi sont visés la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales et l'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions.

La nouvelle convention est conclue avec la France, le 17-10-1999 et a été ratifiée le 7-4-2002 (décret présidentiel n° 02 121 J.O.R.A. n° 24 du 10-4-2002 p.3).

Elle abroge l'ancienne convention du 17-5-2-1982

IMPOTS : Non DOUBLE IMPOSITION : ALGERIE - BELGIQUE :

La convention entre la République algérienne et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 15 décembre 1991 a été ratifiée par le décret présidentiel no 02 432 du 9 décembre 2002. (JORA no 82 du 11 décembre 2002 P.3)

INVESTISSEMENT: ALGERIE - SULTANAT D'OMAN :

Le président de la République a, par décret présidentiel no 02 223 daté du 22 juin 2002, ratifié la convention entre le Gouvernement de la République algérienne et le Gouvernement du Sultanat d'Oman, portant sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Alger, le 9 avril 2000. (JORA no 44 du 26 juin 2002 p.5)

INVESTISSEMENT : ALGERIE - EMIRATS ARABES UNIS :

Convention relative à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements signée le 24 avril 2001 et ratifiée par le décret présidentiel n°02-227 du 22 juin 2002.

INVESTISSEMENT: ALGERIE - ARGENTINE :

Décret présidentiel no 01 366 du 13 novembre 2001 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne et le Gouvernement de la République d'Argentine sur la promotion et la protection réciproques des investissements. (JORA no 69 du 18 novembre 2001 p .3) -

INVESTISSEMENT : ALGERIE - CHINE :

Le président de la République a ratifié par décret présidentiel no 02 392 du 25 novembre 2002 l'accord conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements, signé à Pékin le 20 octobre 1996. (JORA no 77 du 26 novembre 2002 P.15)

INVESTISSEMENTS: ALGERIE - BULGARIE :

Accord de promotion et de protection réciproque des investissements signé le 25 octobre 1998, ratifié par le décret présidentiel n° 02-123 du 7 avril 2002.

INVESTISSEMENT : ALGERIE-TCHEQUIE :

Accord de promotion et de protection réciproque des investissements signé le 22 septembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n°02-124 du 7 avril 2002.

JEUNESSE ET SPORTS : ALGERIE ARABIE SAOUDITE :

Le Gouvernement de la République algérienne et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite ont signé à Ryadh, le 10 février 2002 un accord de coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports, ratifié par le décret présidentiel no 02 388 du 25 novembre 2002. (JORA no 77 P.7)

LUTTE CONTRE LE CRIQUET :

Décret présidentiel no 01 - 364 du 13 novembre 2001 portant ratification, avec réserve, de l'accord portant création d'une commission de lutte contre le cricket pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO), adopté à Rome (Italie) le 22 novembre 2000. (JORA no 68 du 14 novembre 2001 p. 8)

LYCEE INTERNATIONAL D'ALGER :

Le décret présidentiel no 02 101 du 6 mars 2002, publié au JORA no 18 (p.7), porte la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif au lycée international d'Alger, signé à Alger le 21 octobre 2001. C'est dans la perspective de promouvoir un enseignement français, que le lycée international d'Alger est créé.

Qualifié d'établissement d'excellence, Il est placé sous la tutelle des administrations et organismes français concernés et géré par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Couvrant l'ensemble des cycles scolaires, le lycée international est ouvert aussi bien aux élèves français qu'à ceux provenant des établissements français, algériens ou de pays tiers. L'inscription des élèves qui ne sont pas issus du système

éducatif français, se fait sur la base d'une sélection. Ils sont, en outre, soumis à un test probatoire.

Nous noterons que l'établissement est tenu de dispenser un enseignement conforme aux programmes français tout en réservant à l'enseignement de la langue arabe, de l'histoire, de la géographie et du patrimoine culturels algériens, une place privilégiée.

MARINE MARCHANDE : ALGERIE - AFRIQUE DU SUD :

Ratification de l'accord entre le gouvernement de la République algérienne et populaire et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud dans le domaine de la marine marchande, signé à Alger, le 28-4-1998 et l'échange de lettres signées le 7-10-2000 et le 17-9-2001 (décret présidentiel n° 024001 du 25-11-2002 J.O.R.A. n° 78 du 27-11-2002 p.13.)

MARINE MARCHANDE : ALGERIE - CHYPRE :

Le décret présidentiel no 02 - 390 du 25 novembre 2002 porte la ratification de la Convention sur la marine marchande entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement de Chypre, signé à Nicosie le 11 novembre 1997 (JORA no 77 P.10)

MIGRATIONS

Décret présidentiel no 01 363 du 13 novembre 2001 portant ratification avec réserve, de la constitution de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) telle qu'amendée à Genève le 20 mai 1987. (JORA no 68 du 14 novembre 2001 p. 3)

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN:

Pour prendre en charge les préoccupations des producteurs et des consommateurs ainsi que celles de tous les intervenants dans la filière vitivinicole, il a été créé, en 1924, par un arrangement conclu par 8 Etats un office international du vin qui sera

transformé, par décision du 4 septembre 1958 en office international du vin et de la vigne.

Suite à une réunion qui s'est tenue, à Paris le 14,15 et 22 juin 2001, les Etats membres de l'office décident de le transformer en «organisation internationale de la vigne et du vin» qui a un domaine de compétence scientifique et technique.

C'est l'accord portant création de cette organisation que l'Algérie a récemment ratifié par décret présidentiel n° 02 122 du 7-4-2002 (J.O.R.A/ n° 24 du 10-4-2002 p.17).

PALMERAIE : PRET:

L'accord signé avec la Banque islamique de développement, à Ouagadougou (Burkina Faso), le 23-10-2002 et ratifié par le décret présidentiel n°02-441 du 16-12-2002 a pour objet le réaménagement de la palmeraie de l'Oued Righ (J.O.R.A. N°84 du18-12-2002 P.3.)

REECHELONNEMENT ET REMBOURSEMENT DE LA DETTE : ALGERIE POLOGNE :

L'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne concernant le rééchelonnement et le remboursement de la dette de l'Algérie vis à vis de la Pologne, signé à Alger le 31 janvier 2000 ainsi que l'échange de notes des 5 août et 18 octobre 2001, sont ratifiés par décret présidentiel no 02 - 99 du 6 mars 2002. (JORA no 18 du 10 mars 2002 p.6).

SANTE : ALGERIE - TURQUIE :

L'accord signé entre l'Algérie et la Turquie le 5 octobre 2000, sur la coopération dans le domaine de la santé, a été ratifié par le décret présidentiel no 02 391 du 25 novembre 2002. (JORA no 77 P.14)

SANTE ANIMALE : ALGERIE AFRIQUE DU SUD :

Le décret présidentiel no 02 100 du 6 mars 2002, porte ratification de l'accord dans le domaine de la santé animale, entre le l'Algérie et l'Afrique du Sud, signé à Alger, le 28 avril 1998. (JORA no 18 du 10 mars 2002 p.6)

TELECOMMUNICATIONS: CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DE L'ORGANISATION : I N M A R S A T :

Décret présidentiel no 1- 369 du 13 novembre 2001 portant ratification des amendements à la convention relative à la création de l'organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (I N M A R S A T) et à son accord d'exploit ation, adopté par l'assemblée d' I N M A R S A T le 21 - 4 - 1998 à sa douzième session tenue à Londres (JORA no 70 du 21 novembre 2001 p .3) .

TELECOMMUNICATIONS : ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION INTELSAT :

Décret présidentiel no 0 1 -370 du 13 novembre 2 001 portant ratification des amendements à l'accord relatif à l 'organisation internationale des télécommunications par satellites (I N T E L S T A T) , approuvés par la 25° assemblée des parties lors de la réunion tenue à Washington du 13 au 17 novembre 2000 et de l 'amendement à l 'article 23 de l 'accord d'exploitation, approuvé par la 31° réunion des signataires, tenue à Washington, du 9 au 10 novembre 2 000 (JORA no70 du 21 novembre 2 001p.8)

TRANSPORT AERIEN: ALGERIE - AFRIQUE DU SUD :

Ratification de l'accord de coopération bilatérale sur le transport aérien entre la gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République de l'Afrique du Sud, signé à Alger le 28-4-1998 et l'échange de

lettres signées le 7-10-2000 et le 17-9-2001 ‘ J.O.R.A. n° 78 du 27-11-2002 p.16.)

TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX: ALGERIE-ITALIE :

Décret présidentiel no 01 -367 du 13 novembre 2001 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne et le Gouvernement de la République italienne relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et de transit, signé à Alger le 24 octobre 2000 (JORA no 69 du 18-11 2 001 p.7) .

TRANSPORTS ROUTIERS : ALGERIE - TUNISIE

Ratification par le décret présidentiel no 02 387 du 25 novembre 2002 de la convention relative aux transports routiers des personnes, des marchandises et de transit entre la République algérienne et la République tunisienne, signé à Alger le 17 juin 2001. (JORA no 77 P.4)

TRANSPORT: prêt:

Un projet d'assistance technique au secteur des transports tant terrestre, maritime, qu'aérien a été élaboré par le ministère concerné. Son financement a fait l'objet d'un accord de prêt conclu par l'Etat algérien avec la banque internationale pour la reconstruction et le développement, le 12-2-2002 et approuvé par décret présidentiel n°02 160 du 16-5-2002 (J.O.R.A N°36 du 19-5-2002 p.4).

VEGETAUX : CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

L'Algérie adhère à la convention internationale pour la protection des végétaux telle qu'approuvée par la conférence de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt neuvième session de novembre 1997 par le décret présidentiel n° 02 400 du 25-11-2002 (J.O.R.A n° 78 du 27-11-2002 p.3).

WAKF: ALGERIE - IRAK:

Les gouvernements irakien et algérien ont mis en place un système de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires religieuses dans une convention bilatérale signée, à Alger, le 13-9-2000 et ratifiée 22-6-2002 (décret présidentiel n° 02-224 paru au J.O.R.A n° 44 du 26-6-2002 p.9).

ZONE DE LIBRE - ECHANGE : ALGERIE - IRAK :

Le décret présidentiel no 02 98 du 6 mars 2002 porte ratification de l'accord portant établissement d'une zone de libre - échange entre l'Algérie et l'Irak, signé à Alger, le 30 octobre 2001 (JORA no 18 du 10 mars 2002 p.3)

ACTION SPECIFIQUE

Décret exécutif no 01 352 du 10 novembre 2001 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'action spécifique.

Ce décret est pris en application des dispositions de l'ordonnance no 01 04 du 20 août 2001 relative à la privatisation des entreprises publiques économiques. Il s'agit de préciser les conditions et les modalités d'exercice des droits attachés à l'action spécifique. L'article deux de ce décret définit l'action spécifique comme étant " une action du capital social de la société résultant de la privatisation d'une entreprise publique économique que l'Etat conserve provisoirement et par laquelle il se réserve le droit d'intervenir pour des raisons d'intérêt national". L'institution d' une action spécifique relève de la compétence du chef du gouvernement après approbation du conseil des participations de l'Etat, sur rapport du ministre chargé des participations.

Cette action qui a la particularité d'être inaliénable produit de plein droit ses effets dès son institution et son insertion dans les statuts de la nouvelle entreprise issue de la privatisation.

Elle implique en outre, la nomination d'un ou de deux représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, ainsi que dans les assemblées générales de l'entreprise sans voie délibérative.

L'action spécifique emporte pour son bénéficiaire le pouvoir de s'opposer aux décisions ayant pour objectif : le changement de la nature de l'activité de l'entreprise; la liquidation volontaire; ou la réduction des effectifs.

Nous noterons enfin que l'action spécifique qui ne peut excéder trois années, peut être transformée en une action ordinaire sur décision du chef du gouvernement après avoir entendu le conseil des participations de l'Etat. (JORA no 67 du 11 novembre 2001 p.13)

ADMINISTRATION : BUREAU MINISTERIEL DE LA SÛRETE INTERNE :

Arrêté du 29 décembre 2001 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de la jeunesse et des sports. (JORA no 01 du 6 janvier 2002 p.25)

Le bureau ministériel visé par ce texte comprend, en dehors du responsable de cette structure, un chef d'études et un chargé d'études.

Décret exécutif no 02 04 du 6 janvier 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens de l'administration des postes et télécommunications. (JORA no 02 du 9 janvier 2002 p.5)

- Décret exécutif no 02 39 du 14 janvier 2002 modifiant et complétant le décret exécutif no 99 - 117 du 14 juin 1999 fixant la liste, les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales. (JORA no 04 du 16 janvier 2002 p. 3)

ADMINISTRATION : OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES ELEVAGES EQUINS ET CAMELINS:

Décret exécutif no 02 150 du 9 mai 2002 portant réaménagement des statuts de l'Office national de

développement des élevages équins et changement de sa dénomination. (JORA no 33 du 12 mai 2002 p.12)

L'office national de développement des élevages équins est dénommé : « Office national de développement des élevages équins et camelins par abréviation « ONDEEC ». Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

ADMINISTRATION :ADMINISTRATION FISCALE:

L'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale tels que fixés par le décret exécutif 91-60 du 23-2-1991 ont été modifiés par le décret exécutif 02-303 du 28-9-2002 (J.O.R.A. n° 64 du 29-9-2002 p.11).

Ces services sont déterminés par l'article 2 du décret exécutif et se composent des directions régionales des impôts, de la direction des grandes entreprises, des directions des impôts de wilaya , des services régionaux des recherches et vérifications, des inspections et des recettes.

Les principales modifications ont concerné la direction des grandes entreprises dont l'organisation est faite de cinq sous directions et les services régionaux des recherches et vérifications dont les missions sont précisées dans un article 10bis qui a été ajouté à l'ancien décret.

ADMINISTRATION: ADMINISTRATION FISCALE :

L'organisation de l'administration centrale du ministre des finances a connu une légère modification qui a fait l'objet du décret exécutif 02-297 du 10-9-2002 (J.O.R.A. N°61 DU 11-92002 P.8).

Administration:

L'organisation de l'administration centrale du ministre des finances a connu une légère modification qui a fait l'objet du décret exécutif 02-297 du 10-9-2002 (J.O.R.A. N°61 DU 11-92002 P.8).

ADMINISTRATION : MINISTERE DU COMMERCE:

L'administration du ministère du commerce vient de faire l'objet de deux décrets exécutifs ; le premier (n° 02-452) daté du 21 décembre 2002 fixe les attributions du ministre et le deuxième (n° 02-453) signé le même jour, précise l'organisation de l'administration centrale. Ces deux textes ont été publiés dans le journal officiel n° 85 du 22-12-2002 (pp.9-10.)

1- Les domaines de compétence du ministre du commerce ont été déterminés à l'article 2 du décret exécutif n° 02-453. Ainsi, il intervient, en collaboration avec les départements ministériels et les organismes concernés, dans les domaines du commerce extérieur, de la régulation des marchés, de la concurrence en veillant au libre jeu de celle ci par la mise en place des règles et mécanismes appropriés ; il participe à l'organisation des professions réglementées et des activités commerciales, notamment en encourageant la mise en place des chambres de commerce et d'industrie; il veille au développement et au respect du droit de la consommation en contrôlant la qualité des biens et services comme il participe au à la répression des fraudes et au contrôle économique.

L'article 7 du décret en question, octroie au ministre du commerce des prérogatives en matière de promotion de la production nationale par la mise en place de barrières douanières ; ceci est un peu surprenant pour un pays qui s'attèle à mettre à niveau sa législation commerciale dans la perspective de son adhésion à l'organisation mondiale du commerce (l'organigramme de l'administration centrale du ministère du commerce a prévu une direction chargée des relations avec l'OMC qui doit préparer et animer les travaux relatifs à l'accession de l'Algérie à cette organisation.) Or Les règles de l'OMC interdisent toute protection tarifaire et non tarifaire par une politique de contingentement. Rappelons également que l'accord signé avec l'union européenne ne tolère pas ce type de

barrières, son objectif étant de mettre en place une zone de libre échange sans frontière douanière.

2- Quant à l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, elle s'articule autour :

d'un secrétaire général assisté de deux directeurs d'études,
d'un chef de cabinet assisté de huit chargés d'études et de synthèse ayant chacun un domaine de compétence différent et de quatre attachés de cabinet,

d'une inspection générale,

de trois directions générales : celle du commerce extérieur, celle de la régulation et de l'organisation des activités, celle du contrôle économique et de la répression des fraudes,

de deux directions : celle des ressources humaines et des nouvelles techniques d'information et de communication, celle des finances et des moyens généraux.

Les directions générales sont divisées en directions qui sont, à leur tour divisées en sous directions. Le nombre des unes et des autres diffèrent d'une direction générale à une autre.

ADMINISTRATION : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES :

1 -ATTRIBUTIONS DU MINISTERE :

Le décret présidentiel no 02 - 403 du 26 novembre 2002 fixe les attributions du ministère des affaires étrangères. (JORA no 79 du 1^{er} décembre 2002 p.4)

2 - ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION :

Décret présidentiel no 02 404 du 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. (JORA no 79 p.6)

Aux termes de l'article premier du décret, l'administration centrale du ministère des affaires étrangères est placée sous l'autorité du ministre. Elle comprend :

- le secrétaire général ;
 - les ambassadeurs conseillers ;
 - le cabinet du ministre ;
 - l'inspection générale pour laquelle l'organisation et le fonctionnement sont définis par voie réglementaire ;
 - la direction générale du protocole ;
 - la direction générale des pays arabes ;
 - la direction générale « Afrique » ;
 - la direction générale « Amérique » ;
 - la direction générale « Europe » ;
 - la direction générale « Asie - Océanie » ;
 - la direction générale des relations multilatérales ;
 - la direction générale des affaires consulaires ;
 - la direction générale des ressources ;
 - la direction des affaires juridiques ;
 - la direction de la communication et de l'information ;
 - la direction du soutien aux échanges économiques.
- Chaque direction générale est organisée en directions, lesquelles sont subdivisées en sous directions.

3 - AMBASSADEURS DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE :

Les attributions des ambassadeurs de l'Algérie sont définies par le décret présidentiel no 02 - 406 du 26 novembre 2002. (JORA no 79 p.19)

4 - FONCTION CONSULAIRE :

- Décret présidentiel no 02 - 405 du 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire. (JORA no 79 p.14) Ce décret détermine et organise la fonction consulaire, laquelle s'exerce sous le contrôle du ministre des affaires étrangères, en application des traités et de la coutume internationale, ainsi que conformément à la législation nationale et aux lois et règlements de l'Etat de résidence. (art. 2)

Décret présidentiel no 02 407 du 26 novembre 2002
fixant les attributions des chefs de postes
consulaires de la République algérienne démocratique et
populaire. (JORA no 79 p.20

Ce texte a pour objet, aux termes de son article premier de fixer
les attributions des chefs de postes consulaires qui sont nommés
en cette qualité afin d'assurer la direction d'un consulat général,
d'un consulat ou d'une agence consulaire.

5 INSTITUT DIPLOMATIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES :

Le décret présidentiel no 02 408 du 26 novembre 2002 porte
création de l'institut diplomatique et des relations
internationales, par abréviation (IDRI). Il s'agit d'un
établissement public à caractère administratif, doté de la
personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la
tutelle du ministre des affaires étrangères.

Nous noterons que l'organisation, le fonctionnement et les
missions de cet établissement ne sont pas précisées par ce
décret, lequel renvoie, pour ces questions, à un texte ultérieur. (JORA no 79 p.23)

ADMINISTRATION : MINISTERE DE LA JUSTICE :

1 - ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA JUSTICE :

Les attributions du ministre de la justice sont précisées par le
décret exécutif no 02 - 409 du 26 novembre 2002. (JORA no 80
du 4 décembre 2002 p.3)

2 ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE :

Décret exécutif no 02 410 du 26 novembre 2002 portant
organisation de l'administration centrale du ministère de la
justice. (JORA no 80 du 4 décembre 2002 p.5)

Placée sous l'autorité du ministre de la justice, l'administration
centrale du ministère de la justice est composée du secrétaire

général, du cabinet du ministre et de l'inspection générale qui est régie par un texte particulier.

En sus, cinq directions y sont rattachées :

- la direction générale des droits de l'homme ;
- la direction générale des personnels et de la formation ;
- la direction générale des finances, des infrastructures et des moyens ;
- la direction générale de la modernisation, de l'organisation et des méthodes,
- la direction générale de l'administration pénitentiaire et de rééducation régie par un texte particulier.

ADMINISTRATION : MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS :

Arrêté interministériel du 27 octobre 2002 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère des travaux publics. (JORA no 77 du 26 novembre 2002 P.24)

Le ministère des travaux publics est composé des directions suivantes :

- La direction des routes subdivisée en deux sous directions : des autoroutes ; des programmes routiers et des ouvrages d'art ;
- la direction de l'exploitation qui comprend trois sous directions : du service public routier ; de l'exploitation et de la sécurité routière ainsi que la sous direction de l'entretien routier ;
- la direction des infrastructures maritimes, organisée en deux sous directions : de la maintenance des infrastructures maritimes et la sous direction des travaux maritimes neufs ;
- la direction de l'administration générale, avec en son sein, la sous direction des personnels, celle du budget et de la comptabilité, la sous direction des

moyens généraux et la sous direction de la formation et du perfectionnement ;

- la direction de la planification et du développement composée des sous directions suivantes : de la planification et des investissements, des études économiques et du financement extérieur, des études économiques et du financement extérieur, des systèmes d'information et de l'informatique et la sous direction de la coopération et de la recherche ;

- la direction des affaires juridiques et du contentieux, avec trois sous directions : celle de la réglementation ; celle du contentieux et celle de la documentation et des archives.

ADMINISTRATION : MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES :

1 Décret exécutif no 01 338 du 28 octobre 2001 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale .Aux termes de l'article premier de ce décret exécutif, le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé, dans le cadre de la politique générale adoptée par le gouvernement, de l'élaboration, du contrôle et de la mise en oeuvre des éléments de la politique nationale dans trois domaines: celui du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. (JORA no 64 du 31 octobre 2001 p 4)

2 Décret exécutif no 01 339 du 28 octobre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.
(JORA no 64 du 31 octobre 2001 p. 6)

3 Décret exécutif no 01 340 du 28 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du travail et de la sécurité sociale. (JORA no 64 du 31 octobre 2001 p. 10)

ADMINISTRATION: MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE :

1 Décret exécutif no 01 317 du 16-10-2001 fixant les attributions du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (J.O.R.A. n°61 du 21-10-2001 p.13).

2 - Décret exécutif no 01 318 du 16-10-2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (J.O.R.A n°61 du 21-10-2001).

3 - Décret exécutif no 01 319 du 16-10-2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (J.O.R.A n°61 du 21-10-2001).

4 Décret exécutif no 01 338 du 28 octobre 2001 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale .Aux termes de l'article premier de ce décret exécutif, le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé, dans le cadre de la politique générale adoptée par le gouvernement, de l'élaboration, du contrôle et de la mise en oeuvre des éléments de la politique nationale dans trois domaines: celui du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. (JORA no 64 du 31 octobre 2001 p 4)

5- Décret exécutif no 01 339 du 28 octobre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.(JORA no 64 du 31 octobre 2001 p. 6)

6- Décret exécutif no 01 340 du 28 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du travail et de la sécurité sociale. (JORA no 64 du 31 octobre 2001 p. 10)

ADMINISTRATION : GARDE COMMUNALE

Décret exécutif no 01 336 du 28 octobre 2001 modifiant le décret exécutif no 96 266 du 3 août 1996 portant statut des personnels de la garde communale. La modification porte sur l'article 46 du décret no 96 266 dont le nouveau texte dispose: "Les personnels de la garde communale sont nommés par arrêté du Wali, sur proposition du délégué de la garde communale de Wilaya, aux emplois de chef de détachement, adjoint au chef de détachement, chef de groupe et chef d'équipe".(JORA no 64 du 31 octobre 2001 p. 3)

AERODROMES :

Décret exécutif no 02 03 du 6 janvier 2002 fixant les conditions et les modalités de réalisation et d'exploitation des aérodromes et hélistations destinés à l'usage privé. (JORA no 02 du 9 janvier 2002 p.3)

Ce décret définit les conditions dans lesquelles les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des aérodromes et hélistations privés sont délivrées. A cet effet, la demande adressée à l'autorité chargée de l'aviation civile doit indiquer clairement les buts assignés à la structure concernée. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes

- le projet d'exécution ;
- * le plan de financement de la construction ;
- * l'étude d'impact sur l'environnement ;
- * une appréciation du projet sur le plan des principes relatifs à l'aménagement du territoire.
- * Les personnes physiques doivent en sus, fournir un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ainsi qu'un certificat de nationalité algérienne ;
- * Les personnes morales doivent , quant à elles présenter un exemplaire du statut de la société et une ampliation de la délibération au cours de laquelle a eu lieu la désignation du président, le cas échéant du directeur général ou du gérant, à moins qu'ils ne soient statutaires.

Le décret précise en outre les conditions dans lesquelles l'autorisation est suspendue, restreinte ou retirée (article 6)

AERODROMES :

Décret exécutif 01 287 du 24-9-2001 fixant les conditions d'utilisation et d'administration des aérodromes mixtes d'Etat (J.O.R.A n°56 du 30-9-2001 p.6)

AERONAUTIQUE :

Décret exécutif no 02 88 du 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques. (JORA no 17 du 6 mars 2002 p.4)

Ce texte a pour objet, aux termes de son article premier, « de fixer le plan de servitudes aéronautiques de dégagement ainsi que les modalités d'établissement des servitudes aéronautiques de balisage. »

Les servitudes aéronautiques sont au nombre de deux :

- Les servitudes de dégagement ; elles sont établies pour chaque aérodrome et hélistation ainsi que pour toute installation d'aide à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et toute installation de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne. Il s'agit d'établir une série de surfaces de limitation d'obstacles qui définissent les limites que peuvent atteindre les objets dans l'espace aérien.

- Les servitudes aéronautiques de balisage : Elles consistent en le marquage et/ou balisage lumineux des obstacles pour indiquer la présence de ces obstacles, dans le but de réduire le danger pour la sécurité de la navigation aérienne.

AEROPORT DE SETIF:

le nouvel aéroport de Sétif qui a déjà fait l'objet une première dénomination, le 9 Mars 2002

(décret présidentiel n°02 104), a été débaptisé pour s'appeler, désormais, aéroport du 8 mai 1945, en référence aux événements

dont la région a été le théâtre, à cette date. Cette dénomination a fait l'objet du décret présidentiel n°02 128 du 13-4-2002 (J.O.R.A. n°26 du 16-4-2002 p.4).

AFFAIRES RELIGIEUSES : STATUT PARTICULIER DES TRAVAILLEURS :

Décret exécutif no 02 96 du 2 mars 2002. modifiant et complétant le décret exécutif no 91 114 du 27 avril 1991, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses, modifié et complété. (JORA no 17 du 6 mars 2002 p.16)

Ce décret précise l'organisation du corps des imams et définit leurs missions qui comportent trois volets :

sur le plan strictement religieux, le travail de l'imam consiste entre autres tâches, à officier les différentes prières, les prêches de conseil et d'orientation afin de porter à la connaissance des citoyens les préceptes de la Charria islamique, comme il contribue à la préservation de l'unité religieuse de la communauté et à sa cohésion ;

L'imam officie aussi en tant qu'enseignant, en ce qu'il assure les cours dans les différentes sciences islamiques et enseigne le Coran, contribue à la formation continue des imams et des agents de culte. Il est, en outre, chargé des cours d'alphabétisation ;

Le rôle de médiateur est, de même, dévolu à l'imam qui se charge de concilier les individus, à leur demande.

Nous remarquerons enfin, que l'imam est responsable de la discipline de la mosquée, qu'il préserve de toute activité dépassant le cadre religieux .

Il est intéressant de noter que le décret exécutif 02 96 a institué un nouveau corps de travailleurs au sein de la mosquée. Il s'agit du corps de mourchida dinia. C'est un emploi réservé aux femmes qui se voient ainsi investies de certaines prérogatives dont elles étaient jusque là exclues. La mourchida dinia est chargée :

- de l'enseignement des matières relatives aux sciences islamiques et de l'apprentissage du Coran aux femmes, au sein des mosquées et des écoles coraniques ;
- de parrainer l'activité sociale de la mosquée à laquelle elle contribue ;
- de prendre part aux programmes d'alphabétisation ;
- de contribuer aux activités religieuses effectuées dans les établissements pénitentiaires réservés aux femmes et aux mineurs.

AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKFS: SUSPENSION DES ACTIVITES DE LIGUES ISLAMQUES :

Arrêté du 15 octobre 2001 portant suspension des activités de ligues islamiques et fermeture de leurs locaux.

Les mesures sont prises pour une durée de six mois à compter du 17 octobre 2001. Elles concernent les activités des ligues islamiques des secteurs:

- de la santé et des affaires sociales ;
- des transports, du tourisme et des postes et télécommunications;
- de l'agriculture, de l'hydraulique et des forêts;
- de l'énergie, des industries chimiques et pétrochimiques;
- de l'éducation, de la formation et de l'enseignement;
- des industries;
- des administrations publiques et de la fonction publique;
- des finances et du commerce;
- de l'information et de la culture;
- de la construction, des travaux publics et de l'urbanisme. (JORA no 62 du 24 octobre 2001 p. 28)

AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKF : LIGUES ISLAMQUES :

L'arrêté du ministre du travail pris en date du 15 octobre 2002 est relatif à la suspension des activités des ligues islamiques accompagnée de la fermeture de leurs locaux.

Les ligues islamiques concernées par ces mesures sont celles des secteurs :

- de la santé et des affaires sociales ;
- des transports, du tourisme et des postes et télécommunications ;
- de l'agriculture, de l'hydraulique et des forêts ;
- de l'énergie, des industries chimiques et pétrochimiques ;
- de l'éducation, de la formation et de l'enseignement ;
- des industries ; des finances et du commerce : de l'information et de la culture ;
- de la construction, des travaux publics et de l'urbanisme ;

La durée de la suspension des activités de ces ligues, avec fermeture de leurs locaux est fixée à six mois, et ce, à compter du 15 octobre 2002. (JORA no 71 du 30 octobre 2002 p.13).

AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKF :CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE :

Arrêté du 17 octobre 2001 portant création d'une annexe du centre culturel islamique dans la Wilaya de Annaba. (JORA no 64 du 31 octobre 2001 p. 17)

AGENCE SPATIALE :

Décret présidentiel no 02 48 du 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence spatiale algérienne (JORA no 05 du 20 janvier 2002 p.9)

L'Agence spatiale algérienne, par abréviation « ASAL » est un établissement public national à caractère spécifique, doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, créée auprès du chef du gouvernement.

L'article 4 du décret 02 - 48 définit l'Agence spatiale algérienne comme étant « l'instrument de conception et de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement de l'activité spatiale ».

AGRICULTURE : FERMES DE DEMONSTRATION :

Arrêté du 24 février 2002 portant création et organisation interne des fermes de démonstration et de production des semences de l'institut technique des élevages. (JORA no 17 du 6 mars 2002 p.23)

AGRICULTURE: INSTITUT TECHNIQUE DES ELEVAGES :

Arrêté interministériel émanant du chef du Gouvernement, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture du 30 juin 2001 portant classement des postes supérieurs de l'institut technique des élevages.(JORA no 64 du 31 octobre 2001 p. 17)

ALLOCATION DE SCOLARITE :

Les enfants nécessiteux (orphelins, victimes du terrorisme, handicapés, issus d'une famille démunie ou dont les parents sont en fin de droits en matière d'assurance chômage, ou dont le revenu mensuel est inférieur à 8.000 D.A), ont bénéficié d'une allocation spéciale de scolarité de 2.000 D.A pour l'année scolaire 2002-2003. Elle a été instituée par le décret présidentiel 02-286 du 7-9-2002 (J.O.R.A N°61 du 11-9-2002 p.3).

APPROBATION D'ORDONNANCES PRESIDENTIELLES:

Conformément aux dispositions constitutionnelles qui exigent, l'approbation, par l'assemblée populaire nationale, des ordonnances prises par le président de la République, dans l'intersession de celle ci, quatre lois d'approbation sont publiées au journal officiel n° 28 du 21-4-2002.

Il s'agit des lois 02 04, 02 05, 02 05 et 02 06 relatives respectivement à l'ordonnance 02 01 du 25-2-2002 portant loi de finances complémentaires pour 2002, à l'ordonnance 02 02 du 25-2-2002 modifiant et complétant le tarif douanier institué par l'ordonnance 01 02 du 20-8-2001, à l'ordonnance 02 03 du 25-2-2002 portant dispositions applicables aux disparus des inondations du 10-11-2001 et à l'ordonnance 02 04 du 25-2-

2002 modifiant l'ordonnance 97 08 du 6-3-1997 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du parlement.

ASSOCIATIONS

Décret exécutif no 01 351 du 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi no 99 11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations.

Ce sont les commissaires aux comptes régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts - comptables des commissaires aux comptes et des comptables agréés qui ont compétence pour procéder à l'audit de l'état des dépenses des subventions accordées aux associations.

Le commissaire au compte chargé de cette mission est désigné par l'organe de direction de l'association après approbation de l'assemblée générale des adhérents pour une durée de trois exercices successifs, renouvelable une fois. (JORA no 67 du 11 novembre 2001 p. 10)

ASSURANCE:

Les opérations d'assurance telles qu'elles ont été codifiées par le décret exécutif n° 95-338 du 30-10-1995 ont fait l'objet d'une nouvelle classification en branches et sous branches. Cette classification a été opérée par le décret exécutif n° 02-293 du 10-9-2002 (J.O.R.A. n° 61 du 11-9-2002 p.8) qui modifie et complète le premier décret exécutif sus indiqué.

Ainsi 27 branches sont distinguées et classées en sous branches couvrant pratiquement tous les domaines, de l'assurance pour accidents à la réassurance en passant par les assurances pour marchandises transportées, les incendies, explosion, catastrophes naturelles etc...

AVIATION CIVILE :

Décret exécutif no 02 89 du 2 mars 2002 relatif à la durée de travail au titre du régime spécifique des relations de travail du personnel navigant professionnel de l'aviation civile. (JORA no 17 du 6 mars 2002 p.4)

BANQUE D'ALGERIE :

1 - EMISSION D'UNE PIECE DE MONNAIE :

La banque d'Algérie a pris un règlement en date du 24 octobre 2002 portant l'émission ainsi que la mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de cent (100) dinars algériens. (JORA No 72 du 3 novembre 2002 p.22).

2 AGREMENT D'UNE SOCIETE DE CREDIT - BAIL.

La Banque d'Algérie a, par décision no 02 02 du 20 février 2002, agréé la constitution sous forme de société par action, de la société de crédit bail, dénommée, « ARAB LEASING CORPORATION SPA » Domiciliée dans la wilaya d'Alger, à Dely Ibrahim, la société est dotée d'un capital social de sept cent cinquante huit millions de dinars algériens ; divisé en actions souscrites par sept actionnaires fondateurs qui sont : ABC ALGERIA ; Société arabe d'investissement (TAIC) ; société financière internationale (SFI) ; CNEP Banque ; DIGIMEX ; ALGEMATCO et RAHMOUNE Smaïl. (JORA no 72 du 3 novembre 2002 p.23)

3 - BANQUES : Contrôle des banques :

Le conseil de la monnaie et du crédit, suite à sa délibération du 28 octobre 2002, a promulgué un règlement n° 02-03 daté du 14 novembre 2002 (J.O.R.A n°84 du 18-12-2002p.24.) ayant pour objet de définir le contenu du contrôle interne que les banques et les établissements financiers doivent mettre en place.

Celui-ci porte sur le contrôle des opérations et des procédures internes, sur l'organisation comptable et le traitement de

l'information, sur les systèmes de mesure des risques et des résultats, sur les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques et enfin sur le système d'information et de documentation. L'ensemble de ses prescriptions institue un système fort complexe qu'il n'est pas possible de présenter avec complétude dans le cadre de cette chronique, bien qu'il mérite un intérêt particulier en raison de son impact sur l'amélioration de l'efficacité des banques qui constitue une des revendications essentielles des investisseurs.

BARRAGES : Agence des barrages:

L'organisation administrative de l'agence nationale des barrages fixée par l'arrêté interministériel du 9-8-1987 a été modifiée par l'arrêté ministériel du 1-6-2002 (J.O.R.A. n° 46 du 3-7-2002 p.7)

BIENS CULTURELS:

En application de l'article 81 de la loi 98 04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les ministres de la communication et de la culture, le ministre du commerce et le ministre des finances représenté par le ministre délégué chargé du budget, ont créé une commission chargée de l'acquisition des biens culturels mis en vente par des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères (arrêté interministériel du 5 mars 2002 J.O.R.A. n° 24 du 10 avril 2002 p.26).

Cette commission, composée de quinze membres représentant différents secteurs, est chargée de sélectionner et d'évaluer les biens que le ministère chargé de la culture souhaite acquérir.

CENTRES DE REPOS DES MOUDJAHIDINES:

La liste des centres de repos des moudjahidines annexée au décret 88-176 du 20-9-1988 a été complétée par le décret exécutif 02-315 du 14-10-2002 (J.O.R.A. n° 68 du 16-10-2002 p5).

CHAMBRE NATIONALE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE:

La chambre nationale de pêche et d'aquaculture, établissement public à caractère industriel et commercial, a été créée par le décret exécutif 02-304 du 28-9-2002 (J.O.R.A n°64 du 29-9-2002 p.13). Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.

Elle est composée d'une chambre à caractère national, la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, et de chambres locales, les chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter wilayas.

L'organisation, les missions et les attributions de chacun de ces organismes sont précisés dans ce décret exécutif. Une annexe portant sur les différentes chambres locales accompagne le décret et précise leur siège.

COMMERCE EXTERIEUR :

Arrêté interministériel du 24 décembre 2001 portant abrogation de l'arrêté interministériel du 13 décembre 1999 portant institution d'un certificat d'exportateur de certains produits. (JORA no 01 du 6 janvier 2002 p.23) Cet arrêté émanant conjointement du ministre des finances et de celui du commerce met un terme à l'exigence de l'obtention d'un certificat d'exportateur à laquelle étaient soumis les exportateurs de certains produits.

COMMERCE EXTERIEUR :

Décret exécutif no 02 343 du 20 octobre 2002 fixant les modalités de la suspension de paiement du droit additionnel provisoire sur l'importation de produits agricoles de large consommation.(JORA no 70 p.3)

La mesure de suspension de paiement du droit additionnel provisoire sur l'importation de produits agricoles de large consommation est prise, selon les termes de l'article deux, pour des besoins de régulation du marché.

Le décret renvoie à un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce, à intervenir ultérieurement, pour fixer la liste des produits concernés par cette mesure ainsi que les périodes de suspension.

COMPTABILITE :

1 - Arrêté du 15 février 2002 portant création et composition de la commission des oeuvres sociales de la direction générale de la comptabilité. (JORA no 73 du 10 novembre 2002 p.11)

2 Arrêté du 20 mai 2002 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la comptabilité. (JORA no 73 p.12)

3 Arrêté du 22 juin 2002 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la comptabilité. (JORA no 73 p. 74)

4 - Arrêté du 30 juillet 2002 portant création d'une commission de recours auprès de la direction générale de la comptabilité. (JORA no 73 p.15)

5 Arrêté du 24 août 2002 fixant la composition de la commission de recours auprès de la direction générale de la comptabilité. (JORA no 73 p.16)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL:

1 - Décret présidentiel no 01 102 du 21-4-2001 modifiant le décret présidentiel 89 143 du 7-8-1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du conseil constitutionnel et du statut de certains de ses personnels(J.O.R.A n°58 du 10- 10 -2000 p4).

2 Décret présidentiel no 01 298 du 7-10-2001 relatif à la publication de la composition nominative du conseil constitutionnel (J.O.R.A n°58 du 10-10-2001 p.5).

3 - Le décret présidentiel n° 89 143 relatifs aux règles se rapportant à l'organisation du conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels a été modifié par le décret présidentiel n° 02 157 du 16 Mai 2002 (J.O.R.A. n° 36 du 19-5-2002 p.3). Les modifications ont porté sur les articles 2, 6 et 8; de nouvelles dispositions, les articles 6 bis, 6 ter, 7 bis, 8 bis et 9 bis ont enrichi l'ancien texte; elles concernent, principalement le centre d'études et de recherches constitutionnelles qui « a pour missions de développer la recherche dans le domaine du droit constitutionnel comparé, d'œuvre à la promotion et à la diffusion de la culture de la constitutionnalité, de développer la coopération avec les universités et d'effectuer toutes études et recherches présentant un intérêt pour le conseil constitutionnel».

CONSTITUTION:

La constitution algérienne de 1996 a fait l'objet d'une révision pour donner à la langue tamazight le statut de langue nationale. Ainsi, il lui est ajouté un article 3bis par la loi 02 03 du 10 avril 2002 (J.O.R.A n° 25 du 14 Avril 2002 p.11).

Cet article est rédigé comme suit: « Tamazight est également langue nationale.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national».

CONSOMMATION:

Arrêté interministériel du 21 octobre 2001 fixant la durée de conservation de produits importés soumis à l'obligation d'indication de la date limite de consommation. (JORA. N° 69 du 18 11 2001 p22)

COUR DES COMPTES:

Le secrétariat du conseil des magistrats de la cour des comptes a fait l'objet d'un arrêté du président de la Cour des Comptes qui en précise l'organisation et le fonctionnement (arrêté du 6-2-2002 J.O.R.A N°9 du 10-2002 p.67).

DEFENSE NATIONALE.

Arrêté interministériel du 16 mars 2002 portant création du diplôme universitaire de premier cycle scientifique (DUPCS) sanctionnant le cycle d'études à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat. (JORA no 32 p.7)

DROGUE ET TOXICOMANIE :

Le décret exécutif no 02 354 du 31 octobre 2002 apparu au Journal Officiel no 72 daté du 3 novembre 2002 (page 3) a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif no 97 212 du 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

La principale modification porte sur la fonction de directeur général de l'Office qui est désormais considérée comme une fonction supérieure de l'Etat, classée et rémunérée par référence à la fonction de chargé de mission auprès du chef du Gouvernement.(article premier du **décret 02 - 354**)

DOUANE : AGREMENT DE COMMISSIONNAIRES DE DOUANES:

La profession de commissionnaires de douanes est en pleine expansion, en Algérie. Etant une profession réglementée, elle exige, pour son exercice, l'obtention d'un agrément auprès du ministère des finances. Ces agréments, accordés par décision de ce dernier, sont publiés au journal officiel. Les n° 23, 24,25 du journal officiel ont, ainsi publiés, le premier, 105 agréments, le deuxième, 6 agréments et le troisième, également 6 agréments; ce qui porte leur nombre, pour la seule période, allant du 7 avril au 14 avril 2002, à 117, Ce chiffre est impressionnant et traduit au moins deux faits: le caractère juteux de la profession et l'importance du volume des opérations du commerce international de l'Algérie. On observe, également, la présence des femmes même si leur nombre, 16 sur 117, demeure très modeste.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME :

Décret présidentiel no 01 299 du 7-10-2001 portant désignation des membres de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme

DROITS DE L'HOMME: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION (J.O.R.A n°58 du 10-10-2001 p.5).

DROITS DE L'HOMME: REGLEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Décret présidentiel no 02 47 du 16 janvier 2002 portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (JORA no 05 du 20 janvier 2002 p.3).

Ce décret est pris en application du décret présidentiel no 01 71 du 25 mars 2001 portant création de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Il a, selon les termes de son article premier, pour objet, de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de « la Commission », et le régime des indemnités de ses membres.

DROITS DE L'HOMME: COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ; MODIFICATION :

Le décret présidentiel 01-71 du 25-3-2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme a été modifié par le décret présidentiel 02-297 du 23-9-2002 (J.O.R.A N° 63 du 25-9-2002 p.4). Les modifications ont porté sur les articles 8 et 15. Le premier concerne la composition de la commission et les modalités de désignation de ses membres et le deuxième est relatif au secrétariat permanent de celle-ci.

En application des dispositions du décret présidentiel 01-711 du 25-3-2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, il a été créé cinq délégations régionales de cette commission (décret présidentiel n° 02-298 du 23-9-2002 J.O.R.A n° 63 du 25-9-2002 p.5).

Ces délégations agissent pour le compte et dans les limites de la commission nationale.

Elles sont dirigées par un délégué régional désigné par le président de la commission nationale parmi les membres de celle-ci. Celui-ci doit rendre compte de sa mission au président tous les mois et produit des rapports à l'assemblée plénière de la commission.

Le délégué régional se fait assister dans l'accomplissement de sa mission par des correspondants locaux.

EAU : DISSOLUTION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE DE L'ASSAINISSEMENT :

L'agence nationale de l'eau potable et industrielle de l'assainissement est dissoute par le décret exécutif no 02 - 426 du 7 décembre 2002. (JORA no 82 du 11 décembre 2002)

Cette dissolution a pour conséquence, le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations et des personnels aux services dépendants du ministère des ressources en eau.

Les biens, droits, parts et moyens de toute nature relevant de l'agence, objet de la dissolution, sont affectés, en fonction de leur nature et de leur destination, soit à l'établissement public » Algérienne des eaux », soit à l'Office national de l'assainissement, créés par décrets du 21 avril 2001.

EAU : DISSOLUTION DES ENTREPRISES DE PRODUCTION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU :

Pas moins de neuf décrets exécutifs ont été pris le 31 octobre 2002 portant dissolution des établissements de production, de

gestion et de distribution d'eau.(JORA no 72 du 3 novembre 2002 P 3 à 14)

Ils sont relatifs respectivement à la dissolution de l'établissement de production, de gestion et de production d'eau : « EPE.T » de Tiaret ; « EPE.TO » de Tizi-Ouzou ; « EPE.AL » d'Alger ; « EPE.S » de Sétif ; « EPE.A » de Annaba ; « EPE.CO » de Constantine ; « EPE.M » de Médéa ; « EPE.C » de Chlef et de l' « EPE.OR » d'Oran.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE:

Les missions de l'école normale supérieure telles qu'elles ont été fixées par le décret n° 81-245 du 5-9-1981 ont été modifiées par le décret exécutif 02-318 du 14-10-2002 (J.O.R.A n° 68 du 16-10-2002 p.13). Ainsi, outre ses anciennes missions, elle intègre désormais la formation des maîtres de l'enseignement fondamental, des professeurs de l'enseignement fondamental ainsi que celle des professeurs de l'enseignement secondaire dont les diplômes sont nouvellement créés.

EDUCATION NATIONALE : OFFICE NATIONAL DE FORMATION A DISTANCE:

Arrêté interministériel du 8 mai 2002 portant organisation interne de l'office national d'enseignement et de formation à distance. (JORA no 35 du 8 mai 2002 p.16)

EDUCATION NATIONALE: CENTRE NATIONAL D'EDUCATION

Décret exécutif no 01 263 du 18-9-2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret exécutif no 200-35 du 7-2-2000 portant réaménagement du statut du centre national de formation des cadres de l'éducation et changement de sa dénomination en institut de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (J.O.R.A. n°53 du 19-9-01 p.4).

EDUCATION NATIONALE : CENTRE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT GENERALISE A DISTANCE :

Décret exécutif no 01 288 du 24 septembre 2001 portant modification du statut du centre national d'enseignement généralisé par correspondance (J.O.R.A. n°56 du 30 septembre 2001 p.6).

EDUCATION NATIONALE : ECOLE INTERNATIONALE ALGERIENNE EN FRANCE :

Décret exécutif no 01 308 du 16 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France (J.O.R.A n°60 du 17 octobre 2001 p.10)

ELECTIONS: COMMISSION POLITIQUE NATIONALE :

1 - La surveillance de la régularité du déroulement des opérations électorales à l'échelle nationale est confiée à une « commission politique nationale».

La composition, les attributions, l'organisation, les moyens mis à sa dispositions sont précisés par le décret présidentiel n°02 128 du 15 avril 2002 (J.O.R.A n° 26 du 16 avril 2002 p.4).

2 Afin «de consolider le dispositif légal et réglementaire» régissant les élections, il a été crée une commission politique nationale de surveillance des élections locales du 10-10-2002.

Ses composition, attributions et organisation ont fait l'objet du décret présidentiel 02-272 du 24-8-2002 (J.O.R.A n°58 du 28-8-2002 p.4).

Elle a pour principale mission de surveiller « dans le respect de la constitution et des lois de la République, la régularité des opérations électorales à travers leurs différentes phases, depuis son installation jusqu'à la proclamation officielle et définitive des résultats».

Pour faciliter l'accomplissement des missions de la commission sus mentionnée, le Président de la République a envoyé à toutes les instances et les autorités concernées par les opérations

électorales, une instruction relative au traitement des dossiers de candidature, à la réunion des conditions nécessaires à une campagne électorale équitable, aux bureaux de vote itinérants dont il est recommandé la réduction, à la transparence dans la désignation de l'encadrement des bureaux de vote, aux conditions d'une surveillance effective des élections, à l'organisation de la disposition matérielle des bulletins de vote conformément à l'ordre résultant d'un tirage au sort et à la remise du procès verbal de dépouillement (circulaire présidentielle du 27-8-2002 J.O.R.A n°60 du 8-9-2002 p.4).

Le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour les élections locales du 10-10-2002 sont précisés par le décret présidentiel n° 02 281 du 3-9-2002 (J.O.R.A n°60 du 8-9-2002).

UN arrêté du ministre de l'intérieur pris le 22-9-2002 (J.O.R.A n° 63 du 25-9-2002 p.7). en fixera les caractéristiques techniques relatives à la couleur, le format et les mentions devant figurer sur ces bulletins

ELECTIONS: ORGANISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES :

L'organisation des élections législatives a fait l'objet d'un certain nombre de textes législatifs

et réglementaires publiés dans les journaux officiels n°15 du 28-2-2002 et 16 du 5-3-2002.

Le nombre de sièges par circonscription électorale pour l'élection à l'assemblée populaire nationale a été fixé par l'ordonnance 02 04 du 25-2-2002 (J.O.R.A n° 15 du 28-2-2002 p.22).

Celle ci modifie ainsi l'ordonnance 97 08 du 6-3-1997 portant sur le même objet.

Le corps électoral est convoqué pour le 30-5-2002 par le décret présidentiel 02 77 du 27-2-2002 (J.O.R.A n°15 du 28-2-2002 p.24) qui autorise, également la révision exceptionnelle des listes électorales du 5-3-2002 au 14-3-2002.

Quant aux conditions et modalités de vote des algériens résidant à l'étranger, elles ont été fixées par le décret exécutif 02 78 du 27-2-2002 (J.O.R.A n° 15 du 28-2-2002 p.24), pris en application de l'ordonnance 97 07 du 6-3-2002 portant loi organique relative au régime électoral notamment ses articles 11, 20, 64, 101, 115 et 116.

Les formulaires de déclaration de candidatures et de souscription des signatures pour les candidats indépendants ou affiliés à un parti politique, ont été fixés par le décret exécutif 02 81 du 27-2-2002 pris en application de l'article 109 de l'ordonnance 97 07 sus citée et le décret exécutif 02 81 daté du même jour.

Quant à la date et au lieu de leur retrait, ils ont fait l'objet de deux arrêtés interministériels(ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et ministre d'Etat, ministres des affaires étrangères) pris le 28-2-2002.

«Les modalités de la déclaration de candidature et du dépôt des listes de candidats» ont été fixées par le décret exécutif 02 80 du 27-2-2002 (J.O.R.A du 27-2-2002 p.26).

«Les modalités d'établissement et de délivrance de la carte ainsi que sa durée de validité»,« les modalités de désignation des représentants des listes des candidats au niveau des centres et bureaux de vote»,« les modalités de publicité des candidatures», ««les modalités d'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance 97 07 du 6-3-2002 portant loi organique relative au régime électoral, «les modalités d'application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance 97 08 du 6-3-1997 modifiée déterminant les circonscriptions électorales et les nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du parlement», ont fait l'objet respectivement des décrets exécutifs 02 83, 02 84, 02 85, 02 86, 02 87 du 5-3-2002.

Deux arrêtés interministériels (ministre d'Etat ministre de l'intérieur et des collectivités locales et ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères) du 28-2-2002 précisent la date et le lieu des retrait des formulaires de souscription de signatures et de

déclaration des candidatures à l'élection de l'assemblée populaire nationale.

Deux autres arrêtés interministériels émanant des mêmes ministres, le même jour, déterminent «les caractéristiques techniques des formulaires de déclaration de candidatures» et «de souscription de signature individuelle», pour les listes des candidats indépendants ou affiliés à un parti politique.

ELECTIONS: ASSEMBLEE NATIONALE

Les résultats des élections de l'assemblée populaire nationale ont été proclamés par le conseil constitutionnel dans sa proclamation 01/P.CC/02 du 3 -6-2002 (J.O.R.A n°43 du 23-6-2002 p.3).

ELECTIONS LOCALES :

Les prochaines élections locales ont fait l'objet d'un certain nombre décisions relativement à leur organisation.

Ainsi, le corps électoral a été convoqué par le président de la République par le décret présidentiel n° 02-231 du 4-7-2002 (J.O.R.A. n° 47 du 10-7-2002 p.4) alors que la réglementation relative au régime électoral (décret-exécutif n° 97-278 du 26-7-1997 déterminant les modalités d'application des dispositions des articles 97 et 99 de l'ordonnance n° 97-07 du 6-3-1997 portant loi organique relative au régime électoral) a été modifiée par le décret exécutif n° 02-232 du 8-7-2002 (J.O.R.A n° 47 du 10-7-2002 p.4) qui fixe le nombre de sièges à pourvoir. Par ailleurs, le formulaire de souscription des signatures pour les listes de candidats indépendants a fait l'objet du décret exécutif n°02-233 du 8-7-2002 (J.O.R.A. n°47 du 10-7-2002 p.46) qui renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'intérieur qui doit en définir les caractéristiques techniques.

Quant aux modalités d'application des articles 63 et 64 de l'ordonnance 97-07 du 6-3-1997, elles ont été précisées par le décret exécutif n° 02-235 du 8-7-2002.

ELECTRICITE ET GAZ:

La production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'électricité ainsi que le transport, la distribution et la commercialisation du gaz par canalisation, viennent de faire l'objet d'une réforme par la loi 02 01 du 5-2-2002 (J.O.R.A. N° 8 du 6-2-2002 p.4).

Le secteur est' désormais, ouvert à la concurrence (article 6).

La réalisation et l'exploitations de nouvelles installations de production d'électricité peuvent être, en effet, confiées à des opérateurs tant publics que privés, personnes physiques ou personnes morales.

Cette ouverture se réalise par le régime de l'autorisation. Les critères d'octroi de celle-ci sont précisés par l'article 13 .

Notons que la loi introduit le respect des normes de qualité, en l'occurrence les normes ISO, pour les installations.

Les réseaux de transport de l'électricité (titre IV) et du gaz (titre V) sont qualifiés de monopoles naturels (articles 25 et 45) gérés par des gestionnaires uniques qui bénéficient d'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, après consultation des la commission de régulation.

La distribution de ces deux sources d'énergie est confiée à des opérateurs par le biais d'une concession (article 72) qui est attribuée par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'énergie, après lancement d'un appel d'offres (article 73).

Relevons que l'exportation et l'importation de l'électricité sont désormais des activités libres.

Les prix sont librement négociés

La loi opère la transformation de Sonelgaz, établissement public à caractère industriel et commercial en « holding de sociétés par action». On ne manquera pas d'être frappé par la résurgence de la société de holding, très récemment supprimée par l'ordonnance 01 04 du 20-8-2001 relative

L'ouverture de son capital est prévu mais l'Etat demeurera l'actionnaire majoritaire

Les activités de la Sonelgaz (production, transport, distribution de l'électricité et transport et distribution du gaz) sont confiés à

des filiales dont le capital est ouvert au partenariat et à l'actionnariat privé. Mais Sonelgaz SPA restera actionnaire majoritaire (article 165).

Il est créé une commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), organisme indépendant jouissant de la personnalité morale. Ses missions sont précisées à l'article 113.

Les différends opposant les opérateurs à l'exclusion de ceux portant sur les droits et obligations contractuels, sont instruits par une chambre d'arbitrage instituée au sein de la commission de régulation.

ELECTRICITE : Cahier des charges:

Les conditions d'exploitation des ouvrages et des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique et gazière, les droits et obligations du distributeur vis à vis de l'ensemble des clients, en sa qualité de société chargée d'une mission de service public, ont été fixés dans un cahier des charges qui a fait l'objet du décret exécutif n°02 194 du 28-5-2002 (J.O.R.A n° 39 du 2-6-2002 p.15). Le chapitre deux du titre un précise les obligations de service public qui pèse sur le distributeur personne physique ou personne morale.

Les autres dispositions sont relatives à l'alimentation des clients en électricité (titre II) , en gaz (titre III), à la conformité des installations et aux dispositions commerciales (titre IV).

ELECTRICITE ET GAZ : Barèmes des tarifs :

Les barèmes des tarifs de l'électricité et du gaz sont fixés dans le décret exécutif n°02-474 du 24-12-2002 (J.O.R.A. n° 89 du 31-12-2002 p.4).

ENERGIE ET MINES :

Arrêté interministériel du 31 août 2002 portant approbation de l'inventaire du patrimoine de l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs (IAP), transféré à la société nationale SONATRACH. (JORA no 72 du 3 novembre 2002 p.21)

Cet arrêté a pour objet, au sens de son article premier. l'approbation sur les plans, quantitatif, qualitatif et estimatif de l'inventaire de l'institut IAP. Son transfert à la SONATRACH emporte substitution de la propriété des biens immobiliers et mobiliers ainsi que de la documentation diverse et des archives

ENSEIGNEMENT:

La formation des enseignants des enseignements fondamental et secondaire a été renforcée et sa durée rallongée. Ces réformes ont donné lieu à la création des nouveaux diplômes par le décret exécutif 02-319 du 14-10-2002 (J.O.R.A n°68 du 16-10-2002 p14). Il s'agit du diplôme de l'enseignement fondamental dont la préparation se déroule sur trois années après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, du diplôme de professeur de l'enseignement fondamental obtenu après quatre années d'étude après le baccalauréat et enfin du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire qui se prépare en cinq années également après le baccalauréat. La préparation de ces diplômes a été confiée à l'Ecole Normale Supérieure dont les missions viennent d'être modifiées.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

1 Décret exécutif no 01 293 du 1 octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation dans l'enseignement supérieur:

2 - Décret exécutif no 01 293 du 1 octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et autres agents publics (J.O.R.A. N°57 du 3-10-2001 p.8).

3 - Décret exécutif no 01 294 du 1 octobre 2001 fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs des enseignants associés et des enseignants invités (J.O.R.A. N°57

du 3 octobre 2001 p.12).

4 Décret exécutif no 01 295 du 1 octobre 2001 modifiant le décret 86 53 du 18-3-1986 modifié, relatif à la rémunération des chercheurs associés (J.O.R.A N° 57 du 3 octobre 2001 p.15).

ENTREPRISE :

Décret exécutif no 02 - 373 du 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise. (JORA no 74 du 13 novembre 2002 p.11)

Le fonds de garantie des crédits à la PME , par abréviation « FGAR », est créé en application de l'article 14 de la loi no 01 18 du 12 décembre 2001 . Il s'agit d'un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

L'objectif assigné au FGAR est de garantir les crédits nécessaires aux investissements réalisés par les PME.

A ce titre, le fonds de garantie des crédits à la PME intervient dans l'attribution des garanties aux PME qui réalisent des investissements dans les domaines de la création d'entreprises, de la rénovation des équipements, de l'extension d'une entreprise et de la prise de participation.

Il est aussi chargé de gérer dans le respect des textes législatifs et réglementaires, les ressources dont il dispose.

Le suivi des opérations destinées au recouvrement des créances en litige figure parmi les missions assignées au FGAR, comme il doit suivre les risques découlant de l'octroi de la garantie du fonds.

Il convient de noter que le fonds, entre toutes les autres missions qui lui sont assignées, entreprend tout projet de partenariat avec les institutions activant pour la promotion et le développement de la PME. Il établit des conventions avec les établissements financiers et les banques Il assure le suivi des risques qui découlent de l'octroi de la garantie du fonds et

délivre les certificats de garantie pour toutes les formules de financement.

La garantie du fonds vient en complément de celle que l'emprunteur a éventuellement fournie à l'établissement financier ou à la banque sous la forme de sûretés réelles et/ou personnelles.

ENTREPRISES PUBLIQUES ECONOMIQUES:

1 - Loi no 01 - 17 du 21 octobre 2001 portant approbation de l'ordonnance no 01 - 04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

2 - Décret exécutif no 01 283 du 24 septembre 2001 portant forme particulière d'organes d'administration et de gestion des entreprises publiques économiques (J.O.R.A. n°55 du 26 septembre 2011 p.13).

3- Décret exécutif no 01 - 353 du 10 novembre 2001 définissant les conditions et modalités de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés. (JORA no 67 du 11 novembre 2001 p. 14)

4 - Arrêté ministériel du 10 novembre 2001 définissant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif no 01 0310 fixant les conditions de rachats, par le trésor, des créances que les banques détiennent sur les entreprises publiques et les EPIC dissous (JORA no 69 du 18 novembre 2001 p22)

ENVIRONNEMENT: COMITE TEL BAHR :

Arrêté du 6 février 2002 portant composition et modalités de fonctionnement du comité Tel Bahr de wilaya.

(JORA no 17 du 6 mars 2002 p.22)

Le comité Tel Bahr de wilaya a pour mission, essentiellement :

- la mise en œuvre et le développement, au niveau local, d'un système de prévention, de détection, de surveillance, de contrôle et de lutte contre la pollution sous toutes ses formes ;
- l'élaboration du plan Tel Bahr de wilaya et l'initiation et la mise en œuvre des exercices de sa simulation
- l'initiation de toute mesure à même d'améliorer et de renforcer les capacités d'intervention des organismes chargés de la lutte contre les pollutions maritimes :
- la proposition de la répartition des moyens de lutte ;
- la définition des priorités d'intervention, eu égard aux zones vulnérables, sensibles ou dangereusement exposées ;
- le suivi de toutes les opérations de lutte contre la pollution ainsi que l'évaluation des dégâts occasionnés;
- l'initiation et la mise en œuvre des actions de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre la pollution maritime.

ENVIRONNEMENT : CENTRE DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES BIOLOGIQUES :

Décret exécutif no 02 - 371 du 11 novembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre de développement des ressources biologiques. (JORA no 74 du 13 novembre 2002 P.6)

Le centre de développement des ressources biologiques, par abréviation « CDRB » est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, le CDRB prend en charge, en collaboration avec les secteurs intéressés les activités relatives à la

connaissance, à la conservation et à la valorisation de la diversité biologique.

Ses missions consistent en :

- la centralisation de l'ensemble des inventaires de la faune, de la flore, des habitats et des écosystèmes ;
- la contribution à l'élaboration des plans de valorisation des ressources biologiques dans le cadre du développement durable ;
- la proposition, dans le cadre des modalités édictées par la réglementation, de la conservation des ressources biologiques ;
- la promotion de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

ENVIRONNEMENT: DECHETS D'EMBALLAGES :

Décret exécutif no 02 372 du 11 novembre 2002 relatif aux déchets d'emballages. (JORA no 74 p.9)

Les déchets d'emballages concernés par les modalités de valorisation et les conditions d'élimination sont définis à l'article 2 du décret. Ce sont :

- les emballages ayant été utilisés pour la commercialisation d'un produit industriel, commercial et/ou artisanal ;
- les emballages non réutilisés ou non réutilisables ;
- les déchets d'emballages résultant du traitement des déchets ménagers.

La valorisation des déchets d'emballages et l'élimination de ceux qui ne peuvent être valorisés sont à la charge de leur détenteur et/ou leur générateur.

ENVIRONNEMENT: CENTRE NATIONAL DES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION PLUS PROPRE :

Un centre national des technologies de production plus propre , chargé« de promouvoir, sensibiliser et vulgariser le concept de développement des technologies de production plus propre,

d'assister et soutenir les projets d'investissement effectués dans ce domaine, fournir aux industries toutes les informations relevant de ses attributions et développer la coopération internationale dans ce domaine» vient d'être créé par le décret exécutif n°02 – 262 du 17-8-2002 (J.O.R.A. n° 56 du 18-8-2002 p.5).

Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 2); Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement qui en fait un instrument de sa politique de protection de l'environnement par la réduction des formes de pollution et de nuisance industrielles .

ENVIRONNEMENT : CONSERVATOIRE DES FORMATIONS A L'ENVIRONNEMENT:

Un établissement public à caractère industriel et commercial de formations à l'environnement a été créé par le décret exécutif n° 02-263 du 17-8-2002 (J.O.R.A. n° 56 du 18-8-2002 p.8) sous la dénomination « conservatoire national des formations à l'environnement».

Outre la formation au profit de tous les publics, il est chargé d'assurer la promotion de l'éducation environnementale et la sensibilisation aux questions de protection de l'environnement.

FACILITATION MARITIME:

L'Algérie est, cela devient de plus en plus une réalité tangible, un important acteur du commerce international, même si elle intervient surtout comme importateur de biens et de services.

Bien que sa flotte marchande soit modeste, en comparaison de sa participation au trafic maritime, elle a adhéré, en 1983, à la convention de Londres du 9 avril 1965, visant à faciliter le trafic maritime international.

Cet instrument conventionnel prévoit la création de comités nationaux de facilitation maritime, chargé de mettre en œuvre les règles et procédures qu'il institue.

C'est ainsi que l'Algérie crée, en 1988, par le décret 88 206 du 18 octobre, son comité national.

Ce décret est abrogé très récemment par le décret exécutif 02 118 daté du 3 avril 2002 (J.O.R.A. n°23 du 7 avril 2002 p.8).

Le nouveau texte recrée le comité national mais l'assiste, dans un souci d'amélioration du fonctionnement du système mis en place, de comités locaux de facilitation maritime. Les comités locaux ne sont créés que dans les wilayates à façade maritime.

Le comité national définit les mesures visant à simplifier, en les réduisant au minimum, les procédures et les formalités requises pour l'entrée, le séjour, au port et la sortie des navires, des équipages, des passagers, des bagages et de la cargaison.

Il est, dans ce but, chargé de mener une multitude d'actions que précise l'article 3 du dit décret exécutif.

Quant aux comités locaux, ils ont pour mission d'exécuter et de mettre en œuvre, au niveau du port concerné, les décisions arrêtées par le comité national.

FISCALITE.

Arrêté interministériel du 4 mai 2002 fixant les critères de répartition du produit de la taxe parafiscale revenant aux chambres de commerce et d'industrie. (JORA no 35 du 15 mai 2002 p.15)

Aux termes de l'article deux de cet arrêté, le produit de la taxe parafiscale qui revient aux chambres de commerce est distribué de la façon suivante :

- 50% du montant du recouvrement est divisé à parts égales au profit de chaque chambre de commerce et d'industrie ;
- les 50% restants sont « répartis au prorata du nombre de sièges. »

C'est à la chambre algérienne de commerce et d'industrie que revient la charge d'effectuer les virements des crédits aux comptes respectifs de chacune des chambres de commerce et d'industrie concernées.

FOIRE INTERNATIONALE DU LIVRE:

Les livres importés dans le cadre de la foire internationale du livre et qui sont destinés à la revente sur place sont exonérés, conformément à l'article 25 de la loi 01-12 du 19-7-2001 portant loi de finance complémentaire pour 2001, des droits et taxes. Les modalités de l'application de cette exonération ont été précisées par le décret exécutif 02-296 du 15-9-2002 (J.O.R.A N°62 du 15-9-2002 p.4).

Les importateurs désirant bénéficier de cette exonération doivent, présenter aux services des douanes, la liste des livres et ouvrages importés, visée par le ministre de la communication et de la culture, accompagnée d'une décision conjointe des ministres du commerce et des finances attestant de l'admission de ces livres ainsi que des quantités.

FONCTIONS SUPERIEURES DE L'ETAT:

La liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la présidence de la République, fixée par le décret présidentiel 90 225 du 25-7-1990, a été complétée et intégrée, désormais le directeur général du centre d'études et de recherches constitutionnelles, nouvellement créé (décret présidentiel n° 02 157 du 16-5-2002 cf. supra).

FONDS NATIONAL D'AIDE A LA PÊCHE :

Décret exécutif no 01 337 du 28 octobre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif no 95 173 du 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale no 302 - 080 intitulé "Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture". (JORA no 64 du 31 octobre 2001 p. 3)

FONDS SPECIAL DU DEVELOPPEMENT DU SUD :

Décret exécutif no 01 350 du 10 novembre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif no 2000 242 du 16 août 2000 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2000, relatives au

fonctionnement du fonds spécial de développement des régions du Sud. (JORA no 67 du 11 novembre 2001 p. 10)

FONDS SPECIAL D'URGENCES MEDICALES :

Décret exécutif no 02 - 06 du 6 janvier 2002 fixant les modalités d'application de la redevance perçue au profit du fonds spécial d'urgences médicales (JORA no 02 du 9 janvier 2002 p.7)

Ce texte fixe les tarifs des redevances perçues au profit du compte d'affectation spéciale no 302 096 intitulé « fonds spécial d'urgences médicales ». Elles concernent :

- la demande d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables ;
- la demande de modification d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables ;
- la demande d'inscription d'un établissement de production dans le cadre de la demande d'enregistrement ;
- la demande d'autorisation d'essai clinique ;
- la demande de certification d'un essai clinique ;
- la demande de renouvellement de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique ;
- la demande de modification de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique ;
- la demande de transfert de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique entre laboratoires ;
- la demande de visa de publicité ou de renouvellement de visa de publicité d'un produit pharmaceutique ;
- la demande d'homologation d'un appareil médico - technique.

FONDS SPECIAL POUR LES URGENCES ET LES ACTIVITES DE SOINS :

fonds spécial pour les urgences et les activités de soins:

Les modalités d'application de la redevance perçue au profit de ce fonds sont fixées par le décret exécutif 02-246 du 23-7-2002 (J.O.R.A n°51 du 24-7-2002 p.5).

fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux:

Le décret exécutif n°02-247 du 23-7-2002 (J.O.R.A. N° 51 du 24-7-2002 p.7) précise les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale relatif à ce fonds.

Fonds de lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe:

Les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale ont fait l'objet du décret exécutif n° 02-248 du 23-7-2002 (J.O.R.A. n° 51 du 24-7-2002 p.8).

FORÊTS : DOMAINE FORESTIER NATIONAL :

Arrêté interministériel du 6 novembre 2001 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de Wilaya chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'usage sur les terres du domaine forestier national (JORAno 75 du 9 décembre 2001)

FORÊTS : MISE EN VALEUR:

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 17 mars 2002, portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Boumerdès, pour le premier et dans la wilaya de Tissemsilt pour le second (JORA no 30 du 28 avril 2002 p.11).

FORÊTS: DECLASSEMENT:

Trois décrets exécutifs pris le 11 novembre 2002 portent déclassement de parcelles de forêts domaniales du domaine public de l'Etat situées sur le territoire de la commune de Chlef, wilaya de Chlef et leur versement au domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions de la loi 90 - 30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale.(JORA no 74 p.6)

- Le premier décret no 02 - 368 est relatif au déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale de Chlef, canton de la Gare.
- Le second décret no 02 369 porte déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale de Chlef, canton de la Gare.
- Le troisième décret no 02 - 370 est relatif au déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale de Chlef, canton de la Pépinière.

FORMATION: CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DE L'HYDRAULIQUE:

la formation en cours d'emploi dans le domaine de l'hydraulique était confiée, avant 1994, au centre de perfectionnement de l'hydraulique. Ce centre a été transformé par le décret n° 94 225 du 17-9-1994, en institut national de perfectionnement. Les articles 2, 3, 4,8, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 ont été modifiés et complétés par le décret exécutif n° 02 116 du 3 avril 2002 (J.O.R.A. n° 23 du 7-4—2002 p.3).

FORMATION: ETABLISSEMENT PRIVE DE FORMATION PROFESSIONNELLE:

Le cahier des charges relatif à la création et à l'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle a été fixé par un arrêté du ministre de la formation et de l'enseignement professionnel daté du 4-8-2002 J.OR.A. n° 67 du 13-10-2002 p.12). Il a été pris en application du décret exécutif n°01-419 du 20-12-2002. Il précise les obligations administratives et technico- pédagogiques que doit remplir le fondateur de l'établissement et l'établissement.

FORMATION :INSTITUT DE FORMATION:

Le chef du gouvernement vient de procéder, par le décret exécutif 02-320 du 14-10-2002 (J.O.R.A. n°68 du 16-10-2002 p.14) à la dissolution d'un certain nombre d'instituts de formation en cours d'emploi et au transfert de leurs biens, droits

et obligations vers les universités, centres universitaires et office national des oeuvres universitaires.

FORMATION : FORMATION POUR L'ACCES AU GRADE D'IMAM:

La formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam moudarrès a été organisée par l'arrêté interministériel du 10-6-2002 (J.O.R.A n° 58 du 28-8-2002 p.18); elle a une durée de deux ans et est dispensée dans les instituts islamiques et l'école nationale de formation des cadres du culte.

FORMATION : CADRES DU CULTE :

Le décret exécutif 81-102 du 23-5-2002 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres du culte a été modifié par le décret exécutif 02-283 du 3-9-2002. Signalons que rien d'essentiel n'a été touché par cette modification qui porte uniquement sur la possibilité de transfert du siège de l'institut en tout lieu du territoire national (J.O.R.A n° 60 du 8-9-2002 p.8).

FORMATION : FORMATION DIPLÔMANTE :

L'arrêté interministériel du 15 octobre 2002 émanant du ministre de la formation professionnelle ainsi que du ministre du commerce précise la nature des diplômes sanctionnant les formations diplômantes dispensées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie ainsi que les conditions dans lesquels ils sont délivrés.

Ces diplômes sont au nombre de cinq. Il s'agit :

- du certificat de formation professionnelle spécialisée (CFPS)
- du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- du certificat de maîtrise professionnelle (CMP) ;
- du brevet de technicien (BT) ;
- du brevet de technicien supérieur (BTS).

C'est au ministère chargé de la formation professionnelle et au ministère chargé du commerce que reviennent le suivi et le

contrôle pédagogiques des formations diplômantes qui sont dispensées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Les diplômes sont délivrés par l'établissement de formation concerné. Ils sont, en outre, dûment visés par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle. (JORA no 71 du 30 octobre 2002 p.12).

FORMATION : EXAMENS PROFESSIONNELS

L'arrêté interministériel du 25 mai 1998 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation des concours sur épreuves des examens et tests professionnels pour l'accès aux différents corps des fonctionnaires du secteur des communes a été modifié et complété par l'arrêté interministériel du 12 mai 2002. Les facultés de droit d'Alger, d'Oran et de Constantine sont, aux termes de l'article premier, habilitées à organiser « le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès au grade d'administrateur communal ». (JORA no 71 du 30 octobre 2002 p.12).

GARANTIE :

Arrêté du 12 février 2002 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1998 portant création et fixant l'organisation, les attributions et la consistance territoriale des inspections de la garantie. (JORA no 30 du 28 avril 2002 p.9)

L'arrêté émanant du ministre des finances, énonce la création des inspections de la garantie « assiette » et inspections de la garantie « enquêtes et contrôle » au niveau des directions des impôts d'un certain nombre de localités (article 2). Il en précise aussi les prérogatives.

L'inspection de la garantie « assiette » se charge :

- de procéder à un contrôle a priori qui consiste en l'obligation de soumettre tous les ouvrages en métaux précieux fabriqués au contrôle du service de la garantie pour la reconnaissance de la

nature du métal, la vérification des titres et l'apposition des poinçons de garantie.

- de l'assiette, de la liquidation et de la perception des droits d'essai et de garantie, en application des dispositions en vigueur en la matière ;

- de la garde et de la manipulation des poinçons et bigornes ;

- d'effectuer le recensement des assujettis.

L'inspection de la garantie « enquêtes et contrôle » a pour missions :

- de procéder à un contrôle a posteriori, qui est défini comme étant la recherche et la répression des infractions aux textes en vigueur, en particulier, l'interdiction faite aux fabricants, artisans et marchands bijoutiers, de détenir, ou de proposer à la vente des ouvrages marqués de faux poinçons ou sur lesquels des poinçons se trouvent entés, soudés ou contre - tirés ;

- de constater les infractions par procès - verbaux ;

- de garder les saisies de métaux précieux.

Il convient de préciser que les tableaux fixant l'assiette et la consistance territoriales de ces deux types d'inspections de la garantie sont annexés à l'arrêté.

GOVERNEMENT:

Les membres du gouvernement issu des dernières élections législatives ont été désignés par le décret présidentiel 02-208 du 17-6-2002 (J.O.R.A n°42 du 18-6-2002- p.4).

HABITAT :

Arrêté interministériel du 9 avril 2002 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 novembre 2000 fixant les modalités d'application du décret exécutif no 94 - 308 du 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages. (JORA no 32 du 8 mai 2002 p.9)

Ce texte intervient dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique en matière d'habitat.

Parmi les instruments juridiques prévus pour contenir la crise du logement qui sévit en Algérie, le soutien financier des ménages par le biais de la caisse nationale du logement tient une place privilégiée.

L'aide financière octroyée par la caisse nationale du logement est déterminée en fonction du revenu du bénéficiaire augmenté de celui de son conjoint. Trois catégories sont arrêtées par le texte :

La première catégorie concerne les revenus égaux ou inférieurs à deux fois et demi le SNMG. L'aide qui leur est accordée est de 500.000 DA.

La deuxième catégorie intéresse les revenus se situant entre deux fois et demi le SNMG et quatre fois ce dernier. L'aide est dans ce cas de 450.000 DA.

La troisième catégorie est relative aux revenus variant entre quatre fois le SNMG et cinq fois le même SNMG. La caisse nationale du logement octroie aux titulaires de ces revenus une aide de 400.000 DA.

Nous noterons que ces aides à l'accession à la propriété ne sont consenties qu'à la condition que le coût de la réalisation du logement ou de son acquisition ne soit pas supérieur à quatre fois le montant maximum de l'aide financière prévue par cet arrêté.

HANDICAPES.

Loi no 02 - 09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées. (JORA no 34 du 14 mai 2002 p.5)

Cette loi a pour objet, aux termes de son article premier de définir les personnes handicapées et de déterminer les principes et règles relatifs à leur protection et promotion.

Est considéré comme handicapé, au sens de ce texte/ « toute personne , quels qu'en soient l'âge et le sexe, souffrant d'un ou de plusieurs handicaps d'origine héréditaire, congénitale ou acquis, et limitée dans l'exercice d'une ou de plusieurs activités

de base de la vie courante personnelle et sociale, consécutivement à une atteinte de ses fonctions mentales et/ou motrices et/ou organiques - sensorielles. »

Cette loi se veut absolument complète. C'est ainsi que sont envisagés successivement, le dépistage précoce, la prévention du handicap, la garantie pour les personnes handicapées d'un accès aux soins spécialisés dans les meilleures conditions possibles ; la garantie d'une scolarité et d'une formation professionnelle adaptée ; la garantie d'un revenu minimum ; la garantie de leur insertion et intégration sociales. Nous remarquerons, à cet égard, qu'il est fait obligation pour tout employeur de réserver au moins un pour cent des postes de travail aux personnes handicapées aptes à les occuper. A défaut, il doit s'acquitter d'une contribution financière dont le montant sera fixé par voie réglementaire qui alimentera un fonds spécial de financement de l'activité de protection et de promotion des handicapés.

Il est aussi prévu, une adaptation des locaux de tout type, aussi bien d'habitation que de scolarité à tous les niveaux, de formation, de pratique religieuse ou encore de soins ou d'activités à caractère sociales et culturelles est

Afin d'assurer un suivi des opérations de protection et de promotion des personnes handicapées, l'article 36 de la loi précise que le Gouvernement lors de sa déclaration de politique générale devant l'assemblée populaire nationale, présente dans une communication, les programmes de protection et de promotion des handicapés, notamment ceux relatifs à la prévention du handicap. Le Gouvernement fait part aussi, à cette occasion des performances réalisées en la matière.

HYDROCARBURES : PERMIS DE RECHERCHE :

Quatre permis d'exploitation, huit permis de recherche d'hydrocarbures et une adjonction de surface à un permis de recherche, ont été attribués à la société publique SONATRACH, sur divers périmètres. Ils ont fait l'objet de treize décrets exécutifs n° 02-189, 02-190, 02-191, 02-192 et 02-193 datés du 27-5-2002 (J.O.R.A. n° 39 du 2-6-2002 pp.8 à 28), 02-218, 02-

219 du 20-6-2002 (J.O.R.A. n°44 du 26-6-2002 p.10 et 11), 02-243, 02-244, 02-245 des 6 et 16-7-2002 (J.O.R.A. n°50 du 21-7-2002) et 02-253, 02-254, 02-255 du 1-8-2002 (J.O.R.A. n°54 du 5-8-2002 pp. 4 à 9).

HYDROCARBURES : PERMIS DE RECHERCHES :

Les activités de recherche de la SONATRACH ne cessent de se développer puisqu'elle vient encore une fois de bénéficier de nombreux permis de recherche d'hydrocarbures et de se voir renouveler d'autres. Toutes ces autorisations ont été accordées par les décret exécutifs suivants : décrets exécutifs n°02-433, 02-434, 02-435 en date du 9-12-2002 (J.O.R.A. n° 83 du 15-12-2002 pp. 4 à 6) et n°02-447 du 17-12-2002 (J.O.R.A. n°85 du 22-12-2002 p.4).

HYDROCARBURES :AUTORISATION DE PROSPECTION:

La société pétrolière SONATRACH a bénéficié de trois autorisations de prospection sur différents périmètres et d'une prorogation de la validité d'un permis de recherche d'hydrocarbures. Ces différentes mesures ont fait l'objet de quatre arrêtés pris par le ministre de l'énergie et des mines le 2-10-2002 (J.O.R.A. n° 67 du 13-10-200 p.8 à 11).

HYDROCARBURES:

Six permis de recherches d'hydrocarbures sont attribués à la SONATRACH sur différents périmètres par six décrets exécutifs, du numéro 01- 382 à 01 387 publiés au J O R A n° 73 du 2 décembre 2 001 pp.4 à 14) .

INVESTISSEMENT:

1 - Loi no 01- 16 du 21 octobre 2001 portant approbation de l'ordonnance no 01 03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement. (JORA no 62 du 24 octobre 2001 p.4)

2 - Décret exécutif no 01 281 du 24-9-2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de conseil national de l'investissement (J.O.R.A. n°55 du 26-9-2001 p.6).

3- Décret exécutif no 01 282 du 24 septembre 2001 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement (J.O.R.A n°55 du 26 septembre 2001 p.7).

INVESTISSEMENT ; FONDS D'APPUI AUX INVESTISSEMENTS :

La contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements est prise en charge par le «fonds d'appui aux investissements» créée par la loi de finance pour 2002 et domicilié au compte d'affectation spéciale n° 302-107 ouvert au trésor.

Le ministre chargé de la participation et de la promotion de l'investissement en est l'ordonnateur principal.

Quant à la gestion du fonds relativement à l'évaluation du coût des avantages consentis aux investisseurs, elle est confiée à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Les modalités de fonctionnement de ce fond ont été précisées par le décret exécutif n°02-295 du 15-9-2002 (J.O.R.A N62 DU 15-9-2002 P.3).

INDEMNITES DE DEPLACEMENT A L'ETRANGER

Le décret 82-217 du 3-7-2002 modifié et complété, relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger a fait l'objet d'une nouvelle modification par le décret exécutif n°02-466 du 24-12-2002(J.O.R.A. n° 87 du 28-12-2002 p.12). Cette modification a porté sur une augmentation des montants de ces indemnités

INVESTISSEMENTS : AUTORISATION

D'INVESTISSEMENT:

Règlement de la Banque d'Algérie no 02 01 du 20 février 2002 fixant les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ou d'installation de bureau de représentation à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien ; (JORA no 30 du 28 avril 2002 p.19)

Aux termes de son article premier, ce règlement a pour objet de fixer les conditions exigées pour la constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ou d'installation des représentations des opérateurs économiques de droit algérien, à l'étranger. Il s'agit aussi de définir les modalités de transfert de fonds afin d'assurer le financement des activités à l'étranger, complémentaires aux activités de production de biens et de services en Algérie ainsi que le rapatriement des excédents de recettes et/ou de bénéfices.

Les opérateurs économiques de droit algérien désireux de s'installer à l'étranger sont tenus de solliciter une autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit, et ce, quelque soit la forme juridique que peut prendre l'installation.

L'installation d'une représentation ou l'investissement à l'étranger effectués dans le cadre d'une activité complémentaire à ses activités et ses services en Algérie, requiert l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit saisi, à cet effet, par une demande présentée par le responsable dûment habilité.

Le retrait de l'autorisation d'installation d'un bureau de représentation ou d'investissement à l'étranger est prononcé, après avis du Conseil de la monnaie et du crédit, par décision du Gouverneur de la Banque d'Algérie essentiellement:

- à la demande du titulaire de l'autorisation, en l'occurrence, l'opérateur économique de droit algérien ;
- sur rapport des services de la Banque d'Algérie qui relève le non respect des

dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

■ « en cas d 'évolutions économiques et financières et/ou préjudiciables à l'économie nationale. »

Nous noterons que les organismes ainsi que les établissements publics régis par le droit public ne sont pas soumis à ces mesures. Ils relèvent d'une autorisation gouvernementale.

L'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit ne concerne pas non plus l'installation de représentations à l'étranger de sociétés de droit algérien ou les investissements qu'elles ont réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, antérieurement à la date à laquelle est entrée en vigueur la loi relative à la monnaie et au crédit (loi no 90 - 10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée).

Les sociétés de droit algérien qui ont des représentations à l'étranger ou qui y ont fait des investissements doivent, pour la mise en conformité, en faire déclaration auprès du Conseil de la monnaie et du crédit, avec l'autorisation requise. La déclaration doit comprendre toutes les informations et tous les renseignements intéressant les investissements ou la représentation, notamment, la date de réalisation et/ou d'installation, le domaine dans lequel elle intervient, sa nature, son statut juridique, sa localisation et le bilan d'activité des trois derniers exercices. Le délai pour ce faire est de trois mois à compter de la date de promulgation de ce règlement.

Une instruction de la Banque d'Algérie interviendra pour préciser les conditions et les modalités de transfert des budgets annuels et des dépenses ainsi que le rapatriement des excédents de recettes des représentations à l'étranger. Il en est de même pour les conditions dans lesquelles se fera le transfert des investissements autorisés par le Conseil du crédit et de la monnaie et du rapatriement des produits de ces investissements.

INVESTISSEMENT :COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE :

Décret exécutif no 02 145 du 9 mai 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale no 302 108 intitulé « comte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme de soutien à la relance ». (JORA no 33 du 12 mai 2002 p.4)

INVESTISSEMENT : AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT:

Quelques modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ont été effectuées par le décret exécutif 02-314 du 14-10-2002 (J.O.R.A n°68 du 16-10-2002 p.5) qui complète le décret exécutif 01-282 du 24-9-2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de l'investissement.

INVESTISSEMENT : Agence nationale de développement de l'investissement :

L'arrêté du 3 novembre 2002 émanant des services du chef du Gouvernement est relatif à l'organisation de l'agence nationale de développement de l'investissement, ANDI.

Ce texte est pris en application du décret exécutif no 01 282 du 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Placée sous l'autorité d'un directeur général assisté d'un secrétaire général, l'agence de développement de l'investissement est composée de structures opérant à deux niveaux, central et décentralisé.

■ Au niveau central, quatre divisions et le même nombre de directions composent l'agence nationale de développement d l'investissement.

Les divisions sont celles :

- de l'animation et du suivi des guichets uniques décentralisés ;
- de la promotion de l'investissement ;
- des conventions et du suivi des investissements directs étrangers- IDE ;
- des appuis à l'investissement.

Les directions recouvrent les domaines suivants :

- l'audit et le contrôle ;
- les études juridiques et le contentieux ;
- les systèmes d'information ; de l'administration et des finances.
- l'administration et les finances.

■ Au niveau décentralisé, il existe une direction du guichet unique décentralisé organisé en bureaux, dans chacune des 48 wilayas du pays. Le directeur qui dirige au niveau local le guichet unique décentralisé est assisté de chefs de bureaux.

JEUNESSE ET SPORTS.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 28 janvier 2002 fixant les conditions d'accès à la formation, la durée, les programmes et les modalités de sanction de la formation des directeurs, gestionnaires et animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes. (JORA no 32 du 8 mai 2002 p.9)

JUSTICE :

Un comité d'animation et de suivi de la réforme de la justice a été créé par décret exécutif no 02 - 411 du 26 novembre 2002 (JORA no 80 du 4 décembre 2002 p.13)

Ce comité est placé sous l'autorité du ministre de la justice, garde des sceaux.

Ses attributions sont diverses. Chargé de la réforme de la justice, il doit réunir et mobiliser l'expertise nécessaire aux fins d'élaborer des études et proposer des mesures pour sa mise en œuvre. Il doit aussi procéder à l'organisation de toute rencontre,

colloque, séminaire ou conférence qu'il jugera utile pour atteindre son objectif. Le comité doit, de façon générale, initier toute étude, action, mesure, audit ou évaluation à même de l'aider dans « la conception et l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la réforme de la justice ».

Présidé par le ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant, assisté de cadres supérieurs désignés à cet effet, le comité associe à ses travaux les représentants de départements ministériels, en fonction de l'ordre du jour de ses réunions. Les ministères concernés sont ceux :

- de l'intérieur et des collectivités locales ;
- des affaires étrangères ;
- de la participation et de la promotion de l'investissement,
- du commerce,
- des finances,
- de la communication et de la culture,
- de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- du travail et des affaires sociales.

Le comité peut faire appel à des consultants et experts nationaux ou étrangers. Les nationaux sont choisis parmi différents corps de métiers, dont le corps des magistrats, des avocats et autres auxiliaires de justice, ou encore parmi les cadres supérieurs de l'Etat, les universitaires ou de manière générale, parmi les personnes ayant exercé une fonction relative à la justice.

KABYLIE : INDEMNISATION DES VICTIMES DES EVENEMENTS DE KABYLIE

La Présidence de la République vient de publier un décret présidentiel ayant pour objet «de fixer les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et survenus sur le territoire national durant la période allant du mois d'avril 2001 à la date de publication.. du décret».

Ce décret définit ce qu'il entend par victime et désigne « toute personne décédée ou ayant subi des dommages corporels parmi la population, lors des événements».

Celle ci ou ses ayants-droits bénéficie d'une indemnisation dont les modalités sont fixées dans le décret.

Il est crée, dans ce but, une commission chargée de reconnaître la qualité de victime et de traiter les dossiers devant elle.

Les victimes des dommages corporels bénéficient d'une rente mensuelle dont le montant varie en fonction du taux d'invalidité permanente et qui peut être majoré de 25% lorsqu'elles ne disposent d'aucun autre revenu et qu'elles ont des enfants à charge.

Quant aux ayants-droits des victimes décédées (le ou les conjoints, les enfants mineurs, ou majeurs de 21 ans poursuivant des études, majeurs infirmes ou atteints de maladie chronique les empêchant d'exercer une activité rémunérée , les filles sans revenu à charge, du de cujus), elles perçoivent, au titre du budget de l'Etat, une pension mensuelle de 16 000 D.A.

Le décret présidentiel n° 02 –125 du 7-4-2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagnés le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale est modifié par le décret présidentiel 02-478 du 31-12-2002 (J.O.R.An°89 du 31-12-2002 p3).

La modification porte sur l'article 32 de ce décret et concerne la date de dépôt des demandes présentées pour bénéficier de ses dispositions et dont la limite est fixée au 30 juin 2003.

LOCATION - VENTE:

Les conditions et modalités des traitement des demandes d'acquisition de logement dans le cadre de la location- vente, telles que fixées par l'arrêté ministériel du 23-7-2001, ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 14-5-2002 (J.O.R.A n°41 du 12-6-2002 p.20).

LOGEMENT : ACCESSION A LA PROPRIETE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF LOCATION VENTE.

Décret exécutif no 02 344 du 20 octobre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale no 302 110 intitulé « fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location vente ».(JORA no 70 du 27 octobre 2002 p.3)

Un compte d'affectation spéciale no 302 110 intitulé « fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location vente » est ouvert dans les écritures du trésor , dont l'ordonnateur principal est le ministre chargé des finances.

Ce compte retrace en dépenses, les aides de l'Etat au titre de l'accession au logement dans le cadre du dispositif location vente.

MARCHES PUBLICS:

La réglementation des marchés publics est d'une instabilité particulière. Elle vient, encore une fois, de faire l'objet d'un nouveau texte qui abroge, à la fois, l'ordonnance 67-90 du 17-6-1967 portant code des marchés publics et le décret exécutif n° 91-434 du 9-11-1991 portant réglementation des marchés publics. Il s'agit du décret présidentiel n°02-250 du 24-7-2002 (J.O.R.A n°52 du 28-7-2002 p.3).

L'objectif est de réaliser plus de transparence dans les soumissions et l'ouverture des plis et une maîtrise des coûts et des délais de réalisation des marchés.

Les modes de passation des marchés sont au nombre de deux: l'appel d'offres et le gré à gré qui est une procédure d'attribution d'un marché sans appel formel à la concurrence. Cette dernière procédure peut revêtir deux formes, le gré à gré simple (article 37) et le gré à gré après consultation (article 38).

La nouvelle réglementation a instauré un visa unique pour l'octroi des marchés par la commission nationale des marchés publics après étude du cahier des charges.

Les délais de paiement des intérêts moratoires a été réduit en comparaison de celui qui était en vigueur précédemment puisqu'il est passé de 40 jours à 30 jours (article 77).

Une autre nouveauté concerne la séparation des contrats d'études des contrats commerciaux.

MALADIES ANIMALES:

La liste des maladies animales dont la déclaration est obligatoire a été établie par le décret exécutif 95-66 du 22-2-1995. Celui a été modifié et complété par le décret exécutif 02-302 du 28-9-2002 (J.O.R.A. N°64 du 29-9-2002 p.9).

Ainsi d'autres maladies ont été ajoutées à la liste; Les obligations mises à la charge des vétérinaires ont été mises à jour alors que les modalités de traitement des périmètres infectés sont précisées ainsi que les conditions de circulation dans ces zones.

MEDAILLES ET DECORATIONS:

Les conditions de port de médailles et décorations étrangères par les personnels relevant du Ministère de la défense sont fixées par le décret présidentiel n°02-251 du 31-7-2002 (J.O.R.A. n° 53 du 31-7-2002 p.4).

Leur port est obligatoire dans les cérémonies officielles organisées par les pays ou les organisations internationales qui les ont décernées et auxquelles ces personnels sont invités. Il est, par contre interdit en dehors de ce cadre.

Le port est, par ailleurs, soumis à une autorisation délivrée par le Amid de l'ordre du mérite national sur demande introduite par le ministre de la défense nationale.

MEDAILLE:

Le Président de la République a décerné un certain nombre de médaille de l'ordre du mérite national de différents rangs à différentes personnalités et hommes politiques libanais; ainsi la médaille de l'ordre du mérite au rang de« athir» a été décernée au Président de la République

libanaise, le général Emile Lahoud, celle du rang de «djadir» à l'ambassadeur, chef du protocole auprès de la Présidence libanaise, Maroun Haimari, au Secrétaire particulier du Président libanais, Ralph Emile, au commandant de la Garde Républicaine libanaise, Mustapha Hamdan, celle de rang de «Ahid» au vice premier ministre libanais, Essam Fares , au ministre des affaires étrangères et des émigrés, Mahmoud Hamoud (décrets présidentiels 02-249 bis, 02-249 ter, 02-249 quater, 02-249 quinquies, 02 249 sexties, 02 249 septies 02-249 octies du 23-7-2002 J.O.R.A n°59 du 1-9-2002).

MINES :ACTIVITE MINIERE :

Cinq décrets exécutifs datés du 24-12-2002 (J.O.R.A.n°88 du 29-12-2002 pp.8 à 33) relatifs à l'activité minière sont pris en application de la loi minière (loi 01-10 du 3-7-2001).

Ils portent respectivement :

sur le ramassage et/ou la récolte des substances de minérales (décret exécutif n°02-469),

sur les modalités d'application des dispositions relatives aux autorisations d'exploitation des carrières et des sablières (décret exécutif n°02-470),

sur la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le fonds du patrimoine public minier et le fonds commun des collectivités locales, au profit des communes (décret exécutif n° 02-471),

sur la définition des critères de réductions applicables à la redevance d'extraction (décret exécutif n° 02-472),

sur la forme de tenue du registre des substances minérales et fossiles exploitées en mer (décret exécutif n° 02-473).

NAVIGATION MARITIME : DOCUMENTS DE NAVIGATION MARITIME:

Décret exécutif no 02 143 du 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance. (JORA no 29 du 24 avril 2002, p.3.)

Ce décret a pour objet, aux termes de son article premier de fixer les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance.

Quatre catégories de navigation définies dans le premier titre sont concernées par ces mesures : il s'agit de :

- la navigation au commerce, elle même subdivisée en trois catégories ; la navigation à proximité du littoral ; la navigation restreinte et la navigation sans restriction ;

- la navigation à la pêche qui comprend : la navigation à la pêche dite de troisième catégorie, effectuée à moins de 20 milles des côtes nationales ; la navigation à la pêche dite de deuxième catégorie, réalisée dans le bassin de la Méditerranée et dans les ses mers annexes ainsi qu'en atlantique dans une zone limitée au nord par le parallèle 40° nord, au sud par le parallèle de Nouakchott et à l'ouest par le méridien 20° ouest. La navigation dite de première catégorie signifie celle accomplie au delà des limites fixées pour la navigation de deuxième catégorie ;

- la navigation de plaisance, qui comprend trois catégories ; la première correspond à la navigation ayant lieu à moins de 5 milles de la côte ou d'une île accessible ; la deuxième est la navigation dans le bassin de la Méditerranée ; quant à la troisième catégorie, elle concerne la navigation en toutes zones ;

- radiocommunications, les stations de navires comprennent quatre catégories : la première est relative aux navires assurant un service permanent, la deuxième station est celle des navires assurant un service de 16 heures par jour, la troisième se rapporte aux navires effectuant un service de 8 heures, tandis que la quatrième concerne ceux dont le service journalier est inférieur à 8 heures.

Nous noterons que la définition des conditions de fonctionnement de ces stations de navires est renvoyée à un arrêté ultérieur du ministre chargé de la marine marchande.

Les brevets et certificats de navigation maritime nécessaires pour les catégories de navigation sont explicitées dans le deuxième titre du décret.

Il s'agit : des différents titres, brevets et certificats exigés pour la conduite des navires de commerce, de pêche et de plaisance, de ceux demandés pour assurer le service de radiocommunications à bord ;

Le troisième titre est relatif aux conditions de délivrance des titres pour, la conduite des navires de commerce (section 1) , la conduite des navires de pêche (section 2), celle des machines (section 3), des navires de plaisance (section 4) et pour le service des radiocommunications (section 5).

Le quatrième titre concerne les procédures de reconnaissance des brevets ainsi que les procédures de contrôle par l 'Etat du port. La responsabilité des compagnies quant à l'affectation des gens de mer à un service à bord de leurs navires est traitée dans le titre 5.Le dernier titre est consacré aux dispositions particulières.

NAVIGATION MARITIME : INSPECTION DES NAVIRES :

Décret exécutif no 02 149 du 9 mai 2002 fixant les règles d'inspection des navires. (JORA no 33 du 12 mai 2002 p.9)

L'inspection des navires régie par ce décret exécutif se traduit par des visites portant sur les aspects d'armement, d'équipement, de sécurité, de qualification des équipages, d'hygiène et d'habitabilité à bord.

Elle concerne aussi bien les navires battant pavillon algérien, que ceux battant pavillon étranger.

■ Les navires battant pavillon algérien subissent des visites d'inspection au titre du contrôle de

l ' Etat du pavillon. Ces visites multiples, intervenant à la mise es service du navire ainsi que périodiquement, après, sont énumérées à l'article trois du décret.

■ Les navires battant pavillon étranger sont soumis à des visites d'inspection effectuées dans les ports nationaux au titre du contrôle par l 'Etat du port.

La visite à bord de ces navires vise essentiellement à vérifier la validité des certificats et de tous les autres documents requis, l 'état du navire, de son équipement et de son équipage ainsi que les conditions de vie et de travail à bord.

NORMALISATION: COMMISSION NATIONALE D'HOMOLOGATION DE NORMES :

Décret exécutif no 01 341 du 28 octobre 2001 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale d'homologation des normes d'efficacité des produits, dispositifs ou appareils de protection.

Ce décret est pris en application de la loi no 88 - 07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

La commission est composée de représentants des ministres chargés de l'industrie; de l'énergie et des mines; du commerce; de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie; des douanes nationales; de la protection civile; des transports; des travaux publics; de l'environnement; de l'enseignement supérieur; de la pêche et d de l'habitat.

Elle donne son avis sur les aspects inhérents à l'hygiène et à la sécurité en milieu du travail. L'organisme chargé de la normalisation lui soumet les projets de normes algériennes. Il en est de même des entreprises pour ce qui est des normes d'entreprises.

Après l'examen des projets de normes qui lui sont ainsi soumis, la commission transmet son avis à l'organisme chargé de la normalisation. Elle est aussi habilitée, dans le cadre de ses attributions, à conduire toute étude qu'elle jugera utile sur les normes et faire toute proposition en la matière (article 6).

Les activités de la commission sont consignées dans un rapport annuel adressé au ministre chargé du travail (article 9).

NORMALISATION : HOMOLOGATION D'UNE NORME ALGERIENNE :

Arrêté du 29 août 2001 portant homologation d'une norme algérienne. (JORA no 64 du 31 octobre 2001 p.19)

NOMENCLATURE DES ACTIVITES ET PRODUITS:

Afin de normaliser l'information statistique sur les activités et les produits, une nomenclature algérienne de ceux ci a été instituée par le décret- exécutif 02-282 du 3-9-2002 (J.O.R.A. n°60 du 8-9-2002 p.6)

Elle comporte deux volumes, l'un relatif aux activités (NAA), l'autre aux produits (NPA).

Le décret précise les structures de chaque nomenclature mais ne publie pas leur code numérique qui n'est annexé qu'à l'original.

NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES:

La nomenclature des activités économiques (NAE) instituée par le décret 80 137 du 10 mai 1980 et dont certaines sont soumises à inscription au registre de commerce par le décret exécutif 97 39 du 18-1-1997, a fait l'objet d'une modification par le décret exécutif 02 139 du 16-4-2002 (J.O.R.A n° 28 du 21-4-2002 p.9).

Ainsi l'article 3 du décret 97 39, a été modifié comme suit:«La NAE regroupe des activités économiques structurées par secteurs d'activités, subdivisées en groupes et sous groupes d'activités».

Les activités sont réparties en quatre secteurs:

- * production de biens.
- * services.
- * Importations, exportations
- * commerce de gros et de détail.

NORMALISATION

Décret exécutif no 01 - 341 du 28 octobre 2001 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale d'homologation des normes d'efficacité des produits, dispositifs ou appareils de protection.

Ce décret est pris en application de la loi no 88 - 07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail. La commission est composée de représentants des ministres chargés: du travail, de la défense nationale, de la santé; de l'agriculture; de l'industrie; de l'énergie et des mines; du commerce; de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie; des douanes nationales; de la protection civile: des transports; des travaux publics; de l'environnement; de l'enseignement supérieur; de la pêche et de l'habitat.

- Elle donne son avis sur les aspects inhérents à l'hygiène et à la sécurité en milieu du travail .L'organisme chargé de la normalisation lui soumet les projets de normes algériennes. Il en est de même des entreprises pour ce qui est des normes d'entreprises.
- Après l'examen des projets de normes qui lui sont ainsi soumis, la commission transmet son avis à l'organisme chargé de la normalisation. Elle est aussi habilitée, dans le cadre de ses attributions, à conduire toutes études qu'elle jugera utiles sur les normes et faire toutes propositions en la matière (article 6).
- Les activités de la commission sont consignées dans un rapport annuel adressé au ministre chargé du travail (article 9).

PÊCHE ET RESSOURCES HALIEUTIQUES :

Un bulletin officiel du ministère de la pêche et des ressources halieutiques est créé par l'arrêté interministériel du 3 août 2002. Ce bulletin officiel est semestriel. Il est publié en langue nationale accompagné d'une traduction en langue française et est commun à toutes les structures et organes de l'administration centrale ainsi que des services extérieurs et établissements et



organismes publics à caractère administratif relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

C'est sur le budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques que sont imputés les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel. (JORA NO 71 P.14)

PHARMACIE:

1 Arrêté interministériel du 3-9-2001 fixant la liste des produits pharmaceutiques remboursables par la sécurité sociale (J.O.R.A. n°54 du 23-9-2001 p.5.

2 - Arrêté interministériel du 21-7-2001 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des produits pharmaceutiques et les modalités de leur mise en oeuvre (J.O.R.A. n°54 du 23-9-2001 p.37).

POINTS HAUTS :

Décret présidentiel no 02 49 du 19 janvier 2002 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale des points hauts. (JORA no 05 du 20 janvier 2002 p.12).

POSTE :

1 - Décret exécutif no 02 43 du 14 janvier 2002 portant création d ' « Algérie Poste ». (JORA no 04 du 16 janvier 2002 p.15).

« ALGERIE POSTE » est un établissement public national à caractère industriel et commercial. Il est doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière. Il assure une mission de service public. Il est chargé à cet effet de mettre en œuvre « la politique nationale des services postaux et des services financiers postaux

à travers la prise en charge des activités de gestion des prestations, de renouvellement et de développement des infrastructures s'y rapportant » (article 5 du décret).

2 Décret exécutif no 02 - 44 du 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste. (JORA no 04 du 16 janvier 2002 p.19)

le montant de la redevance ci dessus visée est fixée à vingt millions de dinars (20. 000. 000 DA). L'article 2 du décret 02

44 précise en outre que les modalités de son paiement sont fixées par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications et que l'établissement Algérie Poste en est exempté.

PORTS :

Décret exécutif no 02 - 01 du 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports.

(JORA no 01 du 6 janvier 2002 p.3)

Ce décret exécutif a pour objet, aux termes de son article premier " de fixer le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ".

Les ports concernés par cette réglementation sont, les ports de commerce, de pêche et de plaisance situés dans les limites maritimes et terrestres du domaine public portuaire relevant de chaque port.

Les mesures prescrites par ce texte et contenues dans les trois premiers chapitres sont relatives :

- * aux règles générales d'exploitation des ports (titre premier).
- * aux règles générales de sécurité des ports (titre deux);
- * aux pouvoirs dévolus aux officiers et surveillants de port (titre trois) ; tandis que le quatrième titre du décret comporte la disposition finale.

PRESSE:

Afin d'améliorer la couverture médiatique des événements et manifestations se déroulant, tant en Algérie qu'à l'étranger, il a été créé par décret exécutif (n° 02 117 du 3-4-2002 J.O.R.A. n°23 du 7-4-2002 p.5), un centre international de presse. Il a le statut d'EPIC et il est placé sous la tutelle du ministre chargé de

la communication et a son siège à Alger. Il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

PRIME D'INTERESSEMENT:

Le ministère de la santé tente depuis maintenant quelque temps déjà, de réorganiser le secteur dont il a la charge. En attendant l'adoption de la nouvelle loi sur la santé, un certain nombre de mesures est pris pour en améliorer le fonctionnement et l'efficacité. La dernière décision prise par le chef du gouvernement est relative à l'institution «d'une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution».

Elle a fait l'objet du décret exécutif n°02 119 du 6-4-2002 (J.O.R.A. N°23 du 7-4-2002) qui en définit les modalités de mise en œuvre et détermine les personnels bénéficiaires. Sont, ainsi, concernés « les spécialistes hospitalo-universitaires, (..), les spécialistes de santé publique, au titre de leur renonciation à l'exercice de l'activité complémentaire, de leur performance et de l'exercice dans des services à activités intensives et à hauts risques» (article 3 du décret);

Cette prime est, également appliquée aux médecins généralistes de santé publique au titre de leur performance et de l'exercice dans des services à activités intensives et à hauts risques.

La performance au titre de laquelle la prime est accordée est évaluée sur la base de la réalisation des objectifs fixés dans un cahier des charges.

Le cumul de primes d'intéressement est interdit puisque est expressément exclu le bénéfice de l'indemnité de performance et d'amélioration des prestations mise en place par le décret exécutif n° 90 415 du 22-12-1990.

Un tableau des montants de la prime d'intéressement a fait l'objet de l'annexe qui accompagne le décret exécutif. La fourchette des maximum ceux-ci varie entre 40 000 D.A, pour le professeur, chef de service et 7 000 D.A, pour le praticien généraliste.

PRIVATISATION: REPRISE D'UNE ENTREPRISE PUBLIQUE ECONOMIQUE PAR SES SALARIES:

Décret exécutif no 01 - 353 du 10 novembre 2001 définissant les conditions et modalités de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés.(JORA no 67 du 11 novembre 2001 p. 14)

Le décret exécutif no 01 - 353 du 10 novembre 2001, pris en application de l'ordonnance no 01 -04 du 20 août 2001 relative à la privatisation des entreprises publiques économiques,a pour objet, la définition des conditions (1) ainsi que les modalités (2) de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés.

1- LES CONDITIONS DE REPRISE

Les conditions de reprise d'une entreprise économique par ses salariés sont inhérentes aux salariés eux mêmes (A), ainsi qu'aux titres de la société de reprise (B).

A - Les conditions relatives aux salariés.

L'article 3 du décret exécutif 01 - 353 définit le salarié concerné par la reprise, comme étant tout salarié de l'entreprise inscrit au tableau des effectifs depuis au moins une année à la date de la notification de l'offre de cession. Nous noterons que la nature juridique du contrat qui le lie à l'entreprise est indifférente.

Les salariés intéressés par la cession disposent d'un délai d'un mois pour transmettre aux institutions concernées leur intention d'achat. Ils doivent alors impérativement s'organiser en société afin d'effectuer le rachat de l'entreprise dans l'une des formes juridiques prévues par les textes en vigueur.

Quant à ceux qui ne sont pas intéressés par la reprise de l'entreprise, ils ont le choix entre garder le statut de salariés au sein de l'entreprise ou être indemnisés en application des textes en vigueur.

Les salariés concernés par la reprise participent au capital de la société nouvelle proportionnellement au montant de leur apport. Ils ne sont astreints à aucun niveau minimum de participation au

capital de ladite société. L'article 8 interdit cependant à un salarié de détenir 50% ou plus des droits de vote de la société nouvelle.

D'autres dispositions limitent de même le droit de disposer des titres de la société de reprise.

B - Les conditions relatives aux titres de la société de reprise.

Une inaccessibilité pendant une période de cinq ans à compter de la date de souscription frappe les titres de la société de reprise émis en représentation de son capital social. Ces titres ne peuvent en outre faire l'objet d'aucune transaction avant leur paiement intégral.

Dans l'hypothèse où la cession de ces titres a été effectuée avant l'expiration de ce délai, la société de reprise s'expose à des sanctions. Elle doit en effet, rembourser le montant intégral de l'abattement qui lui est consenti. Elle perd aussi le bénéfice des autres avantages prescrits par ce décret exécutif et que nous détaillerons dans le cadre de l'étude des modalités de reprise.

2 - LES MODALITES DE REPRISE.

La décision de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés revient au conseil des participations de l'Etat sur la base d'un rapport circonstancié du ministre chargé des participations.

L'entreprise concernée fait alors l'objet d'une évaluation par des experts désignés par l'assemblée générale de l'entreprise, conformément aux méthodes généralement admises en la matière.

Les salariés repreneurs bénéficient de certains avantages: Ils peuvent prétendre à un abattement de 15% maximum sur le prix de cession de l'entreprise.

Les modalités de paiement du prix de la cession sont arrêtées par le conseil des participations de l'Etat.

Elles figurent dans le contrat de cession.

En tout état de cause, un apport initial déterminé dans ledit contrat est versé, après déduction de l'abattement octroyé aux salariés repreneurs. Ceux ci bénéficient en outre, dans le cadre de la société de reprise, d'un différé de deux années pour le premier versement de cet apport initial.

Le reliquat, déduction faite de l'abattement, sera remboursé par annuités fixes payables au 31 décembre de chaque année, sur une période de vingt ans maximum,

Nous noterons qu'un taux d'intérêt de 6% est applicable à compter de la sixième année du paiement du reliquat. L'échéancier de paiement établi par l'actionnaire de la société de reprise est annexé au contrat de cession dont la copie est transmise aux services concernés de la direction du trésor. La société de reprise bénéficie de ces avantages en contre partie du nantissement des titres repris au profit de l'actionnaire de l'entreprise cédée, à hauteur du reliquat de leur valeur.

PRIVATISATION : COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPERATIONS DE PRIVATISATION :

Décret exécutif no 01 - 354 du 10 novembre 2001 fixant la composition, les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation. Cette commission dotée de l'autonomie administrative et financière est placée sous l'autorité du chef du gouvernement , a pour missions essentiellement. Elle a pour attributiojns essentiellement de se prononcer sur le respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité dans le déroulement des opérations de privatisation. (JORA no 67 du 11 novembre 2001 p. 15)

PRIVATISATION : ACTION SPECIFIQUE :

- Décret exécutif no 01 352 du 10 novembre 2001 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'action spécifique.

Ce décret est pris en application des dispositions de l'ordonnance no 01 - 04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et

la privatisation des entreprises publiques économiques (JORA no 67 du 11 novembre 2001 p.13).

- Décret exécutif no 01 - 354 du 10 novembre 2001 fixant la composition, les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation , (JORA no 67 du 11 novembre 2001 p. 15)

PRODUITS PHARMACEUTIQUES:

Les produits pharmaceutiques à usage vétérinaire soumis au taux réduit de 7% de la T.V.A on été définis par le décret exécutif n° 02-216 du 20-6-2002 (J.O.R.A n° 43 du 23-6-2002 p.15).

PROTECTION CIVILE :

Arrêté interministériel du 8 octobre 2002 fixant les programmes des examens et tests professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de la direction générale de la protection civile. (JORA no 75 du 17 novembre 2002 P.9) ;

Les grades spécifiques concernés sont :

- capitaine de la protection civile ;
- lieutenant de la protection civile ;
- sous - lieutenant de la protection civile ;
- sergent de la protection civile ;
- caporal de la protection civile.

En annexes de l'arrêté figurent les programmes détaillés relatifs à chaque grade.

QUALITE :

Décret exécutif no 02 - 05 du 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité. (JORA no 2 du 9 janvier 2002 p.6)

Le prix de la qualité créé par ce décret et dénommé « prix algérien de la qualité » est placé sous l'égide du ministre chargé de la normalisation .

Il est décerné annuellement , par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la normalisation .Destiné à récompenser, sur concours, la meilleure entreprise ou organisme de droit algérien, son montant est fixé à deux millions de dinars (2. 000. 000 DA).

RECHERCHE SCIENTIFIQUE:

- Décret exécutif no 01 296 du 1 octobre 2001 modifiant le décret exécutif 92 22 du 13-1-1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique (J.O.R.A. n°57 du 3-10-2001 p.15).

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS:

Décidée à participer, de manière concrète à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, l'Algérie, après avoir ratifié, le 5 février 2002 la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, commence à mettre en place les outils de sa réalisation.

C'est dans ce but qu'a été créée, auprès du ministre chargé des finances, une cellule de traitement du renseignement financier dont l'organisation et le fonctionnement ont fait l'objet du décret exécutif n° 02 127 du 7 avril 2002 (J.O.R.A. n° 23 du 7 avril 2002 p.13).

Ses missions sont précisées par l'article 4 de ce décret. Il s'agit d'un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est dirigée par un conseil, composé de six membres désignés par décret présidentiel pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois et gérée par un secrétaire général.

RESSOURCES EN EAU : ALGERIENNE DES EAUX :

Arrêté du 17 novembre 2001 portant approbation de l'organisation interne de l'établissement public « Algérienne des eaux » (JORA no 04 du 16 janvier 2002 p.20).

Le ministre des ressources en eau a pris , en date du 30 mars 2002 un arrêté complétant l'arrêté du 17 novembre 2001 portant approbation de l'organisation interne de l'établissement public « l'Algérienne des eaux ». (JORA no 30 du 28 avril 2002 p.15)
Les modifications portent sur deux éléments.. Il est crée une direction exploitation , La zone de Médéa composée de trois unités, de Médéa, de Blida et l'unité de Tipaza est rajoutée à celles prévues par l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 2001.

RESSOURCES EN EAU : OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT :

Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de l'organisation interne de l'établissement public « Office national de l'assainissement » (JORA no 04 du 16 janvier 2002 p.23)

Arrêté du 30 mars 2002 complétant l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de l'organisation interne de l'établissement public « Office national de l'assainissement » . (JORA no 30 du 28 avril 2002 p.16). Comme le précédent, cet arrêté prévoit un e nouvelle direction d'exploitation. La zone de Médéa composée des mêmes unités vient compléter la liste prévue à l'article 14 de l'arrêté du 19 novembre 2001.

REVALORISATION DES REMUNERATIONS:

Le journal officiel n° 69 du 20-10-2002 a publié 21 décrets présidentiels (n° 02-322 à 02-342) datés du 16-10-2002 portant revalorisation des rémunérations de certains corps de profession, institution de certaines indemnités ou revalorisation de leur taux.

RISQUES PROFESSIONNELS :

Décret exécutif no 02 427 du 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention, des risques professionnels. (JORA no 82 p.15)

Ce texte est pris en application de la loi du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail. L'instruction, l'information et la formation à la prévention des

risques professionnels mise à la charge de l'employeur. Elles visent à informer et prévenir les travailleurs sur les risques professionnels auxquels ils peuvent être exposés et de l'éventualité des accidents en milieu du travail. Il s'agit de même, pour eux, de les instruire sur les mesures et les précautions à même d'assurer aussi bien leur propre sécurité que celle des personnes activant sur le même lieu du travail et dans leur environnement immédiat.

SANTE MILITAIRE:

1 Arrêté du 18 août 2002 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine d'urgence, organisée à l'école nationale de santé militaire. (JORA no 82 du 11 décembre 2002 p.23)

2 - Arrêté interministériel du 7 septembre 2002 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en médecine aéronautique organisée à l'école de santé militaire. (JORA no 82 p.24)

SANTE :Centres d'hémodialyse :

Arrêté du ministre de la santé et de la population du 31 mars 2002 fixant les conditions spécifiques d'ouverture et de fonctionnement ainsi que les normes, techniques et sanitaires du centre d'hémodialyse allégé de proximité. (JORA no 30 du 28 avril 2002 p.16)

Le centre d'hémodialyse allégé de proximité est défini comme une clinique de type ambulatoire.

Ce sont les besoins arrêtés par le ministre chargé de la santé à partir des données épidémiologiques en matière d'insuffisance rénale qui déterminent la création d'un centre dont la capacité est fixée à quatre appareils d'hémodialyse au minimum et huit au maximum et dont l'un doit être réservé aux patients porteurs de lésions virales. Les normes techniques en équipements auxquelles doit répondre le centre sont annexées à l'arrêté.

Des équipes de travail dirigées par un médecin spécialiste ou généraliste justifiant de deux années d'exercice effectif de l'activité d'hémodialyse en assurent le fonctionnement.

L'équipe de travail est composée de deux paramédicaux et d'un agent d'hygiène, outre le médecin dont la présence physique est obligatoire pendant la période de travail.

Les malades sous épuration extra - rénale suivis dans le centre reçoivent impérativement l'éducation sanitaire requise par leur état

Le centre est tenu de conclure un contrat avec une société de maintenance dûment habilitée, dans le cas où il ne dispose pas d'un technicien en maintenance. Il doit, en outre, avoir une ambulance afin d'évacuer des malades en urgence. A défaut, il doit justifier d'un contrat établi avec une entreprise de transport.

Il est rattaché à une structure publique de proximité qui dispose d'un service de néphrologie ou à défaut, d'un service de médecine interne ou d'anesthésie réanimation. C'est la structure de rattachement qui pourvoit aux éventuelles complications du malade soigné par le centre et qui contribue à la formation continue des personnels médicaux et paramédicaux relevant de ce centre.

Il appartient à cette même structure d'orienter les malades vers les centres, en fonction du lieu de leur résidence, de leur état de santé et de la capacité d'accueil qu'offrent ces centres.

Un contrat conclu entre le centre et la structure publique de proximité définit les conditions de mise en application de cette collaboration multiforme.

SANTE : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DES PRATICIENS DE LA SANTE

L'exercice de l'activité complémentaire des praticiens de la santé a retenu l'attention des responsables du secteur qui ont manifesté leur volonté de le réglementer afin de limiter, sinon d'endiguer

totale, les dérives auxquelles il a donné lieu. C'est l'objet du décret exécutif 02-256 du 3-8-2002 qui modifie et complète le décret exécutif n°99-236 du 19-10-1999 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 201 de la loi 85-05 du 16-2-1985 relative à la protection et à la promotion de la santé (J.O.R.A n°54 du 5-8-2002 p09).

SECURITE DES TRAVAILLEURS

Décret exécutif no 01 - 342 du 28 octobre 2001 relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs. (JORA no 65 du 4 novembre 2001 p. 3)

SOCIAL :

Arrêté du 12 décembre 2001 portant revalorisation des pensions et rentes de sécurité sociale (JORA no 01 du 6 janvier 2002 p.24)

Cet arrêté prévoit la revalorisation d'une part, des pensions et allocations de retraite, et d'autre part, des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles.

1 - Les pensions et allocations de retraites de sécurité sociale sont revalorisées dans les proportions suivantes :

- * 6% pour celles ayant produit effet avant le premier janvier 1992 ;

- * 4% pour celles dont la date d'entrée en application se situe entre le premier janvier 1992 et le 13 décembre 1999.

2 - La revalorisation des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles obéit aux mêmes conditions que celles exigées pour les pensions et allocations de retraite. Nous observerons cependant que l'article 4 de l'arrêté prévoit que la majoration pour tierce personne consentie aux titulaires d'une pension d'invalidité est revalorisée de 5%.

SONELGAZ : statuts

La Sonelgaz qui était un établissement public à caractère industriel et commercial a été transformée par la loi 02 01 du 5-2-2002 relative à l'électricité et le gaz, «en holding de société par actions». Ses statuts sont fixés par le décret présidentiel n° 02-195 du 1-6-2002 (J.O.R.A N° 39 du 2-6-2002 p.4).

Bien qu'assumant une mission de service public (article 7 des statuts), elle est régie par ses statuts, la loi sur l'électricité et le gaz et par les dispositions du code de commerce; sa comptabilité est commerciale (article 5).

Son organisation est moniste puisqu'elle est dotée d'un conseil d'administration et non d'un directoire et d'un conseil de surveillance, organes typiques de l'organisation dualiste. On peut être un peu surpris par le choix effectué dans les statuts car la loi sur l'électricité et le gaz qualifiait Sonelgaz de «holding de société par actions»; ce qui aurait commandé la forme dualiste choisie pour les défunts holdings qui géraient les capitaux marchands de l'Etat.

TABACS:

- Décret exécutif no 01 285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction (J.O.R.A. n° 55 du 26septembre 2001 p.15).

Décret exécutif no 0 1- 397 du 9 décembre 2 001 portant réglementation des activités de fabrication et de distribution des Tabacs(J O R A n° 75 du 9 décembre 2 001 p.9) .

Décret exécutif no 0 1- 397 d u 9 décembre 2 001 fixant les conditions d' importation des tabacs manufacturés par des personnes morales justifiant d'un agrément en qualité de fabricant de tabacs .JORA n ° 75 d u 9 décembre 2001 .

Le secteur des télécommunications, depuis son ouverture à la concurrence par la loi n° 2000 03, est en pleine réorganisation.

Ainsi l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications instituée par cette loi exerce, déjà, ses missions de proposition qui viennent de connaître un début de concrétisation dans la publication de deux décrets exécutifs portant, le premier sur « les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public (décret exécutif n° 02 141 du 16-4-200 J.O.R.A. n°28 du 21-4-2002 p.11), et le deuxième sur « les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications» décret exécutif n° 02 142 du 16-4-200 J.O.R.A. n° 28 du 21-4-2002 p.14).

Le décret exécutif 02 186 du 26-5-2002 (J.O.R.A. n°38 du 29-5-2002 p8) approuve, à titre de régularisation, la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication cellulaires de morne GSM et de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société «Algérie Télécom» (article1).

Décret exécutif no 02 - 366 du 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications. (JORA no 73 du 10 novembre 2002 p. 4).

Les servitudes liées à l'installatio et/ou l'exploitation de réseaux de télécommunications prescrites à l'article premier du décret sont au nombre quatre. Il s'agit :

- du droit de passage sur les domaines routiers et autoroutiers ;

- de l'occupation et de l'utilisation du domaine public ;
- de l'occupation et de l'utilisation des parties d'immeubles collectifs ou individuels et des lotissements affectés à un usage commun soit sur le sol, soit sur le sous- sol des propriétés non bâties ;
- des servitudes radioélectriques.

TELECOMMUNICATIONS: GSM

Le décret exécutif 02 186 du 26-5-2002 (J.O.R.A. n°38 du 29-5-2002 p8) approuve, à titre de régularisation, la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication cellulaires de morne GSM et de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société «Algérie Télécom» (article1).

TELECOMMUNICATIONS : AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES :

Décret exécutif no 02 97 du 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences. (JORA no 17 du 6 mars 2002 P.19)

Placée sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications, l'agence nationale des fréquences est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est chargée d'assurer la planification, la gestion ainsi que le contrôle de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

TOURISME :CONSEIL NATIONAL DU TOURISME :

Il est crée un conseil national du tourisme par le décret présidentiel n°02-479 daté du 31-12-2002 (J.O.R.A. n° 89 du 31-12-2002 p.3) qui en fixe également les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

TOURISME :Institut national des techniques hôtelières et touristiques :

Le décret exécutif n° 94-256 du 17-8-1994 portant création de l'institut national des techniques hôtelières et touristiques est modifié par le décret exécutif 02-455 du 21-12-2002 (J.O.R.A. n° 85 du 22-12-2002 p.18)

TOURISME : Dissolution de l'établissement national des études touristiques :

Décret exécutif no 02 - 367 du 5 novembre 2002 portant dissolution de l'établissement national des études touristiques et transfert de ses biens, droits, moyens, obligations et personnels à l'agence nationale de développement du tourisme. (JORA no 73 du 10 novembre 2002 p.6)

TRANSPORT AERIEN :

Trois décrets exécutifs datés du 14 janvier 2002 et parus au journal officiel, numéro 04 du 16 janvier 2002 portent approbation des conventions de concession d'exploitation des services de transport aérien consenties à différentes compagnies aériennes. Il s'agit :

1 - du décret exécutif no 02 - 40 portant approbation de la convention de concession d'exploitation des services de transport aérien signée le premier juillet 2001 entre l'autorité chargée de l'aviation civile xécutif no 02 - 41 du 14 janvier 2002 portant approbation de la convention de concession d'exploitation des services aériens signée le premier juillet 2001 entre l'autorité chargée de l'aviation civile et la compagnie aérienne Antinéa Airlines et le cahier de charges qui l'accompagne. (JORA no 04 p.8)

2 - du décret no 02 - 42 portant approbation de la convention de concession d'exploitation des services de transport aérien conclue entre l'autorité chargée de l'aviation civile et la compagnie aérienne Eco - Air International ainsi que le cahier de charges qui l'accompagne. (JORA no 04 p.11)

TRANSPORTS AERIENS.

Décret exécutif no 02 151 du 9 mai 2002 fixant la liste des services d'assistance en escale et définissant les conditions de leur exercice. (

JORA no 34 du 14 mai 2002 p.10)

TRANSPORT MARITIME :

Décret exécutif no 02 - 02 du 6 janvier fixant les règles relatives au maintien d'effectif minimum de sécurité à bord des navires de commerce de plus de 500 tx. (JORA no 01 du 6 janvier 2002 p.18)

Les effectifs minimums de sécurité à bord des navires de commerce, que l'on distingue des effectifs d'exploitation, sont destinés à garantir la sécurité du navire. Un certificat fixant cet effectif minimum, rédigé en langue arabe et en langue anglaise est délivré par l'administration maritime compétente pour une durée maximale d'une année renouvelable. Il doit être détenu en permanence à bord des navires.

L'effectif minimum est fixé par l'administration maritime nationale, sur la base des paramètres inhérents :

- * à la catégorie des navires, de passagers, de marchandises générales ou de produits chimiques et hydrocarbures et de leur tonnage ;

- * à la navigation pratiquée, selon qu'elle soit à proximité du littoral, restreinte ou au contraire sans restriction ;

- * au type de navire, selon qu'il soit automatisé ou conventionnel.

L'article 5 du décret prévoit que les navires à passagers en exploitation doivent, en plus, comprendre in équipage de sécurité composé de six hommes pour cent passagers, soit deux maîtres et quatre personnels d'exécution.

TRANSPORT MARITIME:

L'exploitation des services de transport maritime est assujettie au paiement de droits de concession prévus par la loi de finance complémentaire pour 2000. Leur montant a fait l'objet du décret exécutif n°02 183 du 26-5-2002 qui le détermine , dans une

annexe, en fonction de trois éléments: la zone d'intervention, le nombre de navires et le type de trafic maritime.

Les conditions et les modalités d'exploitation des services de transport maritime fixées par le décret exécutif n° 2000-81 du 9-4-2000 ont été modifiées et complétées par le décret exécutif 02-261 du 17-8-2002 (J.O.R.A. n°56 du 18-8-2002 p.4).

TRANSPORT MARITIME:

Décret exécutif no 01 286 du 24 septembre 2001 fixant les conditions d'exercice des activités de consignation de navire, de consignataire de la cargaison et de courtier maritime (J.O.R.A. N°56 du 30 septembre 2001 p.5).

TRANSPORTS DE VOYAGEURS :

Tarifs des transports de voyageurs par taxi :

Les tarifs plafonds du transport des voyageurs par taxi automobile ont fait l'objet du décret exécutif n°02-448 du 17-12-2002 (J.O.R.A. n° 85 du 22-12-2002 p.5). Ce texte prévoit une augmentation progressive des tarifs puisqu'il est imposé un tarif applicable dès la signature du décret et un tarif supérieur, applicable six mois après.

TRAVAIL :

Arrêté du 9 mars 2002 fixant l'organisation interne de l'institut national du travail. (JORA no 30 du 28 avril 2002 p.14)

Placé sous l'autorité du directeur général, l'institut national du travail compte en son sein trois directions :

la direction des études, de la recherche et des publications, subdivisée en deux sous directions, des études et de la recherche et des publications et de la documentation .

la direction de la formation et du perfectionnement qui est composée de la sous direction de la formation et de la sous direction du perfectionnement ;

la direction de l'administration et des finances. comprend deux sous directions, du personnel et des moyens ainsi que des finances, de la comptabilité et des opérations commerciales.

UNIVERSITE:

Une série de décrets exécutifs du 18 septembre 2001 relatifs au fonctionnement et à l'organisation de différentes universités (université d'Alger: décret exécutif n°01 264, Université scientifique et technologique Houari Boumédiène: décret exécutif n°01 265, université de Annaba: décret exécutif n°01 266), a été publiée au JORA n°53 du 19 septembre 2001 (p.6 à 9).

Ces décrets exécutifs modifient la dénomination des structures composant ces universités. Les anciens instituts sont désormais dénommés facultés.

Deux décrets exécutifs du 18 septembre 2001 modifiant et complétant les décrets exécutifs portant création des universités de Tizi Ouzou (décret exécutif 01 267), de Béjaia (décret exécutif 01 268) sont publiés au JORA n°53 du 18 septembre 2001 (p.10).

Une autre série de décrets exécutifs porte création des universités d'Adrar (décret exécutif 01 269), de Laghouat (décret exécutif 01 270), de Tiaret (décret exécutif 01 271), de Skikda (décret exécutif 01 272), de Guelma (décret exécutif 01 273), de m'sila (décret exécutif 01 274), et des centres universitaires de Bordj Bou Arréridj (décret exécutif 01 275), d' El Taref (décret exécutif 01 276), d'El oued (décret exécutif 01 275), d' El Taref (décret exécutif 01 276), d'El oued (décret exécutif 01 277), de Khenchela (décret exécutif 01 278, de Souk Ahras (décret exécutif 01 279) et de Khemis Miliana (décret exécutif 01 28053 du 19 septembre 2001). a été publiée au JORA N°53 du 18 septembre 2001 (p11 à 21).

Quatre décrets présidentiels portant nomination de doyens des facultés d'universités ont en outre été pris le 14 octobre 2001. Par ces décrets, ont été nommées quatre femmes aux postes de doyens des facultés. (JORA no 63 du 28 octobre 2001 p. 13)

VALEURS MOBILIERES :

Arrêté du 14 mai 2002 portant plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JORA no 70 du 27 octobre 2002 p.8)

Aux termes de l'article premier, ce texte a pour objet, l'adaptation du plan comptable national à l'activité des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Le plan comptable annexé à l'arrêté comprend : les règles d'enregistrement et d'évaluation ; la nomenclature des comptes ; les règles de fonctionnement des comptes spécifiques et la terminologie explicative ainsi que l'les documents de synthèse.

Ces dispositions revêtent un caractère obligatoire à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel. Les organismes de placement collectif en valeurs immobilières doivent s'y conformer à partir de cette date, tant pour ce qui est de la tenue de leur comptabilité, de l'élaboration et de la présentation des états financiers que des documents de synthèse.

VEGETAUX:

L'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural du 14-7-2002 (J.O.R.A N°62 du 15-9-2002 p.4), fixe la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

VILLES NOUVELLES.

Loi no 02 - 08 du 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement.

(JORA no 34 du 14 mai 2002 p.3)

Les villes nouvelles sont définies comme étant " toutes créations d ' établissement humains à caractère urbain en sites vierges, ou s'appuyant sur un ou plusieurs noyaux d'habitat existants. " (article 2)

Elles sont conçues pour être des centres d'équilibre multisectoriel, humain, économique et social, de par les

potentialités de logements, d'emplois et d'équipement dont elles sont porteuses.

Qualifiée de projet d'intérêt national, la création de villes nouvelles ne peut, en principe, intervenir que dans les régions des hauts - plateaux et du Sud. La loi prévoit, cependant, qu'à titre exceptionnel, dans le but de " réduire les pressions " sur les grandes villes du pays, telles qu'Alger, Oran, Constantine et Annaba , des villes nouvelles peuvent être créées dans le Nord.

La création d'une ville nouvelle intervient par décret exécutif pris après avis des collectivités territoriales concernées par cette décision.

Un organisme dénommé "organisme de ville nouvelle est institué par décret exécutif pour toute ville nouvelle créée. Ses missions sont multiples. L'organisme de ville nouvelle intervient depuis l'initiation du projet jusqu'à sa réalisation finale. Ses missions, son organisation ainsi que les modalités de son fonctionnement sont renvoyés à un texte réglementaire ultérieur. Nous noterons avec intérêt que la loi exclut expressément la création de villes nouvelles, en tout ou partie sur des terres agricoles.

WAKF : Biens wakfs :

Les règles applicables aux biens wakfs ont fait l'objet de la loi 91-10 du 27-4-1991 qui a été modifiée et complétée. Elle est, de nouveau, modifiée et complétée.

C'est par la loi 02 19 du 14-12-2002 (J.O.R.A n° 83 du 15-12-2002 p.3) que ce dispositif ces nouvelles modifications sont effectuées.

Ainsi ses articles 1, 6 et 13 sont modifiés alors qu'un article 6 bis est ajouté à son chapitre premier. Par ailleurs de nombreuses dispositions sont abrogées et sont citées à l'article 6 de la loi modificatrice.